

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****PARAISANT LE JEUDI**Matahiti 143
N° 42**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 20
no Atopa 1994**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****Pages**

Arrêté n° 480 du 30 mai 1994 portant création d'un jury chargé d'attribuer en Polynésie française les prix de la vocation scientifique et technique des femmes.	1965
Arrêté n° 1003 SG du 29 septembre 1994 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.	1965
Arrêté n° 1046 BAC du 5 octobre 1994 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1994 par l'Etat - ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.	1966

EXTRAITS

Arrêté n° 668 IDV du 11 juillet 1994 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Faiputupu nécessaire à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation "Erima", commune de Arue.	1968
Arrêté n° 669 IDV du 11 juillet 1994 ordonnant la déconsignation d'une partie d'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terre nécessaire aux travaux de captage, d'alimentation en eau de la ville de Papeete et à leur protection dans la vallée de la Fautaua.	1968
Décision n° 1004 SG du 29 septembre 1994 portant nomination d'un adjoint au directeur de l'administration et des finances du haut-commissariat de la République en Polynésie française.	1968
Décision n° 1005 SATP du 29 septembre 1994 constatant l'arrivée à Papeete, le 28 septembre 1994, de M. Mougeolle Jean-Paul, inspecteur de la police nationale, muté à la direction des renseignements généraux en Polynésie française. .	1968
Arrêté n° 1006 MAFIC du 29 septembre 1994 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique.	1968
Arrêté n° 1076 PEL.E2 du 7 octobre 1994 portant affectation de M. Patrick Lebuy, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers, 4e échelon.	1968
Arrêté n° 1078 DRCL du 10 octobre 1994 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaiani de M. Pascal Viriamu.	1968
Arrêté n° 1079 DRCL du 10 octobre 1994 confirmant le placement d'office à l'hôpital Vaiani de M. Olivier Molines.	1968

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES****EXTRAITS**

Arrêté n° 990 CM du 6 octobre 1994 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 30 mai 1994 portant désignation des représentants des employeurs et des salariés au conseil de la protection sociale et de l'action sociale.	1968
--	-------------

Arrêtés n° 991 et n° 993 CM du 6 octobre 1994 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 90 et n° 92 CMA du 25 mars 1994 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art.	1969
Arrêtés n° 995 et n° 996 CM du 7 octobre 1994 portant respectivement nomination de Mlle Spitz Chantal et de M. Cowan Gérard en qualité de conseillers techniques au ministère de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique.	1969
Arrêtés n° 997 et n° 998 CM du 7 octobre 1994 autorisant respectivement l'acquisition par le territoire de parcelles de terre et de constructions, sises à Punaauia, pour la création de la route des Plaines.	1969
Arrêté n° 999 CM du 7 octobre 1994 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre sise commune de Mahina.	1970
Arrêté n° 1000 CM du 7 octobre 1994 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblais sis à Punaauia accordé à M. Jean Chongue (régularisation).	1970
Arrêté n° 1001 CM du 7 octobre 1994 portant modification de l'arrêté n° 375 CM du 29 avril 1993 et renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Punaauia, îles du Vent, consentie par le territoire au profit de la Société tahitienne des jardins sous la mer.	1970
Arrêté n° 1002 CM du 7 octobre 1994 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation d'un emplacement du domaine public maritime à Tapuamu, commune de Tahaa, accordée à Mme Nini Teve épouse Taruoura.	1971
Arrêté n° 1003 CM du 7 octobre 1994 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'indemnités dues pour l'expropriation des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra.	1971
Arrêté n° 1004 CM du 7 octobre 1994 accordant à l'E.F.A.M. le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire-école Venuti, PY 1626.	1971
Arrêté n° 1011 CM du 7 octobre 1994 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 7 CM du 6 janvier 1994 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre, sises dans la commune de Punaauia, en ce qu'elles concernent M. Choune Noël.	1971
Arrêté n° 1013 CM du 7 octobre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Arue au profit de l'association Yacht club de Tahiti.	1971
Arrêté n° 1014 CM du 7 octobre 1994 autorisant l'empiétement de prospect sur le domaine public maritime de la construction de la station-service marine de Mme Leina Caspar à Arue.	1972
Arrêté n° 1015 CM du 7 octobre 1994 portant adoption des délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).	1972
Arrêté n° 1016 CM du 10 octobre 1994 habilitant le Président du gouvernement du territoire à signer la convention de financement des maisons familiales rurales entre le territoire et l'Etat.	1972
Arrêté n° 1017 CM du 10 octobre 1994 portant agrément au "code des investissements" de la Polynésie française de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Tahitian Tiki Products (n° Tahiti 264531) pour la création d'une unité de transformation de produits agro-alimentaires.	1972
Arrêté n° 1019 CM du 13 octobre 1994 approuvant la convention confiant la gestion et la police de la marina de Uturoa à M. Marcel Hart.	1972
Arrêtés n° 1020 à n° 1023 CM du 13 octobre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 13-94 à n° 16-94 du 26 août 1994 adoptant le budget modifié de l'exercice 1994, portant adhésion des avenants n° 6 et n° 7 à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968, levant la prescription quadriennale sur les factures impayées des exercices 1988 et 1989, levant la prescription figurant en annexes sur les factures de la Caisse de prévoyance sociale.	1972

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 482 PR du 10 octobre 1994 portant désignation d'un adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.	1973
--	------

Arrêté n° 483 PR du 13 octobre 1994 portant retrait de l'arrêté n° 424 PR du 1er septembre 1994 mettant fin aux fonctions de M. Louis Laborde en qualité de conseiller spécial chargé de l'environnement auprès du Président du gouvernement.

1973

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT

EXTRAITS

Arrêté n° 4997 VP/SANTE du 10 octobre 1994 fixant le classement des candidats déclarés reçus aux épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité "pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyse de biologie médicale", session de 1994.

1973

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 484 PR du 13 octobre 1994 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association Fare Huma.

1973

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 5047 MMA du 11 octobre 1994 portant modification de l'arrêté n° 4848 MMA du 15 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim.

1973

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 4971 MAE du 6 octobre 1994 portant nomination de M. Didier Lequeux, géomètre expert contractuel de 1re catégorie, 9e échelon, en qualité de chef de la section "Topographie" du service de l'urbanisme.

1974

Arrêté n° 5003 MAE.AU du 10 octobre 1994 autorisant la commune de Ua Pou à réaliser la modification du lotissement "Hunanui 1" à Hakahau (création de six lots supplémentaires).

1974

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté n° 4999 MER du 10 octobre 1994 portant délégation de signature du ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique.

1974

Arrêté n° 5000 MER du 10 octobre 1994 autorisant la société Tahitian Tiki Products à installer et exploiter une distillerie et un stockage d'alcool (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits).

1975

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 94-24 Prés./AT du 12 septembre 1994 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.

1977

Arrêté n° 94-25 Prés./AT du 12 septembre 1994 abrogeant l'arrêté portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du président de l'assemblée territoriale.

1977

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 portant organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation. (J.O.R.F. du 24 septembre 1994, page 13596).

1978

Arrêté interministériel du 29 août 1994 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer au titre de la troisième tranche. (Extraits). (J.O.R.F. du 2 octobre 1994, page 13955).

1981

Recommandation n° 94-2 du 20 septembre 1994 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision en vue de l'élection présidentielle. (J.O.R.F. du 2 octobre 1994, page 13959).

1981

Recommandation n° 94-3 du 27 septembre 1994 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radiodiffusion sonore en vue de l'élection présidentielle. (J.O.R.F. du 2 octobre 1994, page 13960).	1982
Instruction n° 1-94 du 25 août 1994 relative au système des réserves obligatoires, prise en application des décisions n° 94-3 du 24 mars 1994 et n° 94-5 du 25 août 1994 du Conseil de la politique monétaire définissant le régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer.	1983

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 26 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 5 octobre 1994, page 14073).	1985
Arrêté interministériel du 26 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 5 octobre 1994, page 14073).	1986
Arrêté interministériel du 26 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 5 octobre 1994, page 14073).	1986
Arrêté interministériel du 26 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 5 octobre 1994, page 14073).	1986
Arrêté interministériel du 26 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 5 octobre 1994, page 14074).	1986
Arrêté interministériel du 26 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, spécialité Administration générale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 5 octobre 1994, page 14074).	1987
Arrêté interministériel du 26 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents administratifs de la police nationale (dactylographes) (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 5 octobre 1994, page 14074).	1987

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 1231 ENR du 11 octobre 1994 portant recherche des héritiers de M. Taumatatini a Tuahu et de M. Pofatiratua a Tumarae.	1987
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de septembre 1994.	1987
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de septembre 1994.	1988
3°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue, Pajara et Pirae pour le mois de septembre 1994.	1990
Service des affaires administratives.— Avis d'enquête publique n° 94-1 AA relative à l'installation d'un dancing à Tahauku (Hiva Oa), Marquises, formulée par M. Jean-François Rauzy.	1990
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Jean Sangué, président-directeur général de la S.A. Vaimato, commune de Teva I Uta.	1991

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1991
Annonces diverses.	1993

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 480 du 30 mai 1994 portant création d'un jury chargé d'attribuer en Polynésie française les prix de la vocation scientifique et technique des femmes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1991 relatif au prix de la vocation scientifique et technique des femmes du secrétariat d'Etat aux droits des femmes ;

Vu l'arrêté n° 1044 BCO du 8 octobre 1993 portant création d'un jury chargé d'attribuer en Polynésie française les prix de la vocation scientifique et technique des femmes,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un jury local chargé d'attribuer les prix de la vocation scientifique et technique des femmes en Polynésie française. Pour l'année scolaire 1994-1995, les prix sont au nombre de 8 et s'élèvent à 90.900 F CFP chacun. Ils sont financés par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Art. 2.— Le jury mentionné à l'article précédent est placé sous la présidence du haut-commissaire de la République en Polynésie française (ou de son représentant), et composé comme suit :

- le chef du service territorial de la délégation à la condition féminine (ou son représentant) ;
- le ministre du gouvernement du territoire chargé de l'éducation (ou son représentant) ;
- le ministre du gouvernement du territoire chargé de la formation professionnelle (ou son représentant) ;
- le président de l'Université française du Pacifique (ou son représentant) ;
- le vice-recteur de la Polynésie française ;
- la déléguée aux droits des femmes de l'Etat ;
- la déléguée territoriale à la condition féminine ;
- le directeur des enseignements secondaires ;
- le proviseur du lycée Paul-Gauguin ;
- le proviseur du lycée technique du Taaone ;
- la présidente du conseil des femmes ;
- la directrice du Centre territorial d'information des droits des femmes et des familles.

Art. 3.— Le jury classe les candidatures à partir de l'analyse des dossiers soumis par les candidates en fonction de critères

scolaires et sociaux en tenant compte des filières de formation envisagées par la candidate.

Le dossier de candidature doit être composé selon les formes prévues en annexe.

Art. 4.— Toutes les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement général et technique, lycées professionnels ou des lycées agricoles sont autorisées à concourir pour l'obtention du prix.

Art. 5.— Les dossiers de candidature seront déposés au plus tard le 15 juillet 1994 à Mme la déléguée aux droits des femmes, haut-commissariat, Mission d'aide financière et de coopération régionale (M.A.F.I.C.), B.P. 115, Papeete.

Art. 6.— Le jury se réunira durant la première quinzaine de septembre 1994 pour classer les dossiers par ordre de mérite et publier les résultats.

L'attribution des prix n'est effective que si la candidate intègre la formation pour laquelle elle a présenté son dossier.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1044 BCO du 8 octobre 1993 portant création d'un jury chargé d'attribuer en Polynésie française les prix de la vocation scientifique et technique des femmes.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1994.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 1003 SG du 29 septembre 1994 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 est modifié comme suit :

"La direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (D.R.C.L.) comprend :

- le bureau des affaires juridiques (B.A.J.) ;
- le bureau de la réglementation et des élections (B.R.E.) ;
- le bureau du contentieux et du contrôle de la légalité (B.C.C.L.)."

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 septembre 1994.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Anne BOQUET.

ARRETE n° 1046 BAC du 5 octobre 1994 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part dotation forfaitaire de la Dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1994 par l'Etat — ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la Dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la Dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions ministérielles en date du 14 septembre 1994 (NOR/INT/B/94/00250/C) fixant les montants des attributions pour chaque commune de la Dotation globale de fonctionnement pour l'année 1994 ;

Vu l'arrêté n° 214 BAC du 15 mars 1994 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la Dotation globale de fonctionnement servie au titre de l'exercice 1994 par l'Etat — ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (mois de janvier et février 1994) ;

Vu l'arrêté n° 380 BAC du 28 avril 1994 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la Dotation globale de fonctionnement servie au titre de l'exercice 1994 par l'Etat — ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (mois de mars, avril et mai 1994) ;

Vu l'arrêté n° 536 BAC du 7 juin 1994 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes sur la Dotation globale de fonctionnement servie au titre de l'exercice 1994 par l'Etat — ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (mois de juin, juillet, août et septembre 1994) ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- pour la majoration de la dotation forfaitaire, le compte n° 475-71614 "Fonds des collectivités locales, Dotation globale de fonctionnement" année 1994,

Arrête :

Article 1er. — La part dotation forfaitaire de la D.G.F. attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) aux communes de Polynésie française pour l'exercice 1994 s'élève à 4.224.298.727 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Compte tenu des acomptes provisionnels dont ont déjà bénéficié les communes pour les mois de janvier à septembre 1994, le solde de la part dotation forfaitaire de la D.G.F. restant à leur verser pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1994 est détaillé dans le tableau joint au présent arrêté.

Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3. — Les dotations versées aux communes au titre de la part dotation forfaitaire de la D.G.F. 1994 seront imputées en recettes des budgets communaux, au compte n° 742.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les payeurs-receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1994.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SERVIE PAR L'ETAT EN 1994
PART "DOTATION FORFAITAIRE"
ECHEANCIER DES VERSEMENTS RESTANTS DUS POUR L'ANNEE 1994 (EN F.C.F.)

COMMUNES	DOTATION FORFAITAIRE TOTALE 1994			ACOMPTE VERSES EN 1994	RESTE A VERSER			
	Part forfaitaire	Majoration	TOTAL		Octobre 1 994	Novembre 1994	Décembre 1994	TOTAL
Raivavae	33 589 909	339 491	33 929 400	25 192 431	2 912 323	2 912 323	2 912 323	8 736 969
Rapa	26 272 254	141 745	26 413 999	19 704 195	2 236 601	2 236 601	2 236 602	6 709 804
Rimatara	29 438 473	264 291	29 702 764	22 078 854	2 541 303	2 541 303	2 541 304	7 623 910
Rurutu	46 584 691	560 509	47 145 200	34 938 522	4 068 893	4 068 893	4 068 892	12 206 678
Tubuai	52 313 255	552 400	52 865 655	39 234 942	4 543 571	4 543 571	4 543 571	13 630 713
ILES AUSTRALES	188 198 582	1 853 436	190 052 018	141 148 944	16 302 691	16 302 691	16 302 692	48 908 074
Arue	142 702 709	2 136 800	144 839 509	107 027 028	12 604 160	12 604 160	12 604 161	37 812 481
Faaa	414 366 618	6 630 073	420 996 691	310 774 968	36 740 574	36 740 574	36 740 575	110 221 723
Hitiaa O Te Ra	127 519 654	1 558 164	129 077 818	95 639 742	11 146 025	11 146 025	11 146 026	33 438 076
Mahina	174 941 564	2 819 582	177 761 146	131 206 176	15 518 323	15 518 323	15 518 324	46 554 970
Moorea-Maiao	167 386 873	2 524 455	169 911 328	125 540 154	14 790 391	14 790 391	14 790 392	44 371 174
Paea	164 248 891	2 477 382	166 726 273	123 186 672	14 513 200	14 513 200	14 513 201	43 539 601
Papara	122 273 964	1 726 962	124 000 946	91 705 473	10 765 158	10 765 158	10 765 157	32 295 473
Papeete	443 428 564	6 590 036	450 018 600	332 571 420	39 149 060	39 149 060	39 149 060	117 447 180
Pirae	232 784 873	3 750 163	236 535 036	174 588 651	20 648 795	20 648 795	20 648 795	61 946 385
Punaauia	270 360 673	4 326 909	274 687 582	202 770 504	23 972 359	23 972 359	23 972 360	71 917 078
Taiarapu-Est	140 047 182	1 953 127	142 000 309	105 035 391	12 321 639	12 321 639	12 321 640	36 964 918
Taiarapu-Ouest	97 130 036	1 177 291	98 307 327	72 847 530	8 486 599	8 486 599	8 486 599	25 459 797
Teva I Uta	110 085 418	1 355 818	111 441 236	82 564 065	9 625 724	9 625 724	9 625 723	28 877 171
ILES DU VENT	2 607 277 019	39 026 782	2 646 303 801	1 955 457 774	230 282 007	230 282 007	230 282 013	690 846 027
Bora Bora	90 162 200	1 168 891	91 331 091	67 621 653	7 903 146	7 903 146	7 903 146	23 709 438
Huahine	95 611 018	1 250 600	96 861 618	71 708 265	8 384 451	8 384 451	8 384 451	25 153 353
Maupiti	35 445 600	270 782	35 716 382	26 584 200	3 044 061	3 044 061	3 044 060	9 132 182
Tahaa	87 502 236	1 100 727	88 602 963	65 626 677	7 658 762	7 658 762	7 658 762	22 976 286
Taputapuataea	79 719 127	316 963	80 536 090	59 789 349	6 915 580	6 915 580	6 915 581	20 746 741
Tumaraa	72 484 727	685 764	73 170 491	54 363 546	6 268 982	6 268 982	6 268 981	18 806 945
Uturoa	85 910 873	966 290	86 877 163	64 433 151	7 481 337	7 481 337	7 481 338	22 444 012
ILES SOUS LE VENT	546 835 781	6 260 017	553 095 798	410 126 841	47 656 319	47 656 319	47 656 319	142 968 957
Fatu-Hiva	29 516 036	135 528	29 651 564	22 137 030	2 504 845	2 504 845	2 504 844	7 514 534
Hiva-Oa	80 840 000	546 709	81 386 709	60 070 338	7 105 457	7 105 457	7 105 457	21 316 371
Nuku-Hiva	74 866 509	588 909	75 455 418	56 149 884	6 435 178	6 435 178	6 435 178	19 305 534
Tahuata	29 684 836	172 582	29 857 418	22 263 624	2 531 265	2 531 265	2 531 264	7 593 794
Ua-Huka	30 035 000	146 345	30 181 345	22 526 253	2 551 697	2 551 697	2 551 698	7 655 092
Ua-Pou	63 013 182	561 055	63 574 237	47 259 891	5 438 115	5 438 115	5 438 116	16 314 346
ILES MARQUISES	307 955 563	2 151 128	310 106 691	230 407 020	26 566 557	26 566 557	26 566 557	79 699 671
Anaa	29 148 745	176 655	29 325 400	21 861 558	2 487 987	2 487 987	2 487 988	7 463 842
Arutua	30 182 909	216 145	30 399 054	22 637 178	2 587 292	2 587 292	2 587 292	7 761 876
Fakarava	35 374 727	183 945	35 558 672	26 531 046	3 009 209	3 009 209	3 009 208	9 027 626
Fangatau	22 375 000	87 382	22 462 382	16 781 247	1 893 712	1 893 712	1 893 711	5 681 135
Gambier	28 305 254	195 036	28 500 290	21 228 939	2 423 784	2 423 784	2 423 783	7 271 351
Hao	42 186 764	397 655	42 584 419	31 640 076	3 648 114	3 648 114	3 648 115	10 944 343
Hikueru	22 171 491	58 435	22 229 926	16 628 616	1 867 103	1 867 103	1 867 104	5 601 310
Makemo	37 319 345	245 364	37 564 709	27 989 505	3 191 735	3 191 735	3 191 734	9 575 204
Manihi	26 363 309	166 909	26 530 218	19 772 478	2 252 580	2 252 580	2 252 580	6 757 740
Napuka	22 313 673	95 492	22 409 165	16 735 257	1 891 303	1 891 303	1 891 302	5 673 908
Nukutavake	21 728 618	83 055	21 811 673	16 296 462	1 838 404	1 838 404	1 838 403	5 515 211
Puka Puka	19 771 291	53 019	19 824 310	14 828 472	1 665 279	1 665 279	1 665 280	4 995 838
Rangiroa	64 152 182	541 037	64 693 219	48 114 135	5 526 361	5 526 361	5 526 362	16 379 084
Reao	23 460 255	123 618	23 583 873	17 595 189	1 996 228	1 996 228	1 996 228	5 988 684
Takaroa	33 002 255	257 526	33 259 781	24 751 692	2 836 030	2 836 030	2 836 029	8 508 089
Tatakoto	20 364 164	60 873	20 425 037	15 273 126	1 717 304	1 717 304	1 717 303	5 151 911
Tureia	42 956 782	616 509	43 573 291	32 217 588	3 785 234	3 785 234	3 785 235	11 355 703
TIAMOTU GAMBIE	521 176 764	3 558 655	524 735 419	390 882 564	44 617 659	44 617 659	44 617 537	133 852 855
TOTAL GENERAL	4 171 443 709	52 855 018	4 224 298 727	3 128 023 143	365 425 233	365 425 233	365 425 118	1 096 275 584

Par arrêté n° 668 IDV du 11 juillet 1994.— L'indemnité figurant au tableau ci-après est déconsignée et versée au nom de Mme Tamara Tupea, veuve Lighthart.

Désignation des immeubles	Nom du propriétaire	Montant de l'indemnité consignée	Montant à déconsigner
Faiputupu 1.655 m2	Mme Tamara Tupea, veuve Lighthart	827.500 FCP	827.500 FCP

Par arrêté n° 669 IDV du 11 juillet 1994.— Les indemnités, allouées par la commission arbitrale d'évaluation et confirmées par jugement d'appel pour l'expropriation de la terre Hanaraaro, sont déconsignées et versées au compte bancaire des bénéficiaires suivant la répartition ci-après :

Bénéficiaires	Quotité	Montant en FCP
Succession de Toromana a Timiona		
1- Souche Taumihau a Timiona	1/7 ou 16/112	
1.1 Ayants droit de Timiona Timiona		
- Mme Loulou Timiona	1/112	25.612
- M. Daniel Tauvavau	3/112	76.838
1.2 Ayant droit de Teraiauria Timiona		
- Mme Moeino Terootua, dite "Hiri"	4/112	102.451
1.3 Ayants droit de Tefautezana Timiona		
- Mme Marie Turere Timiona	2/112	51.225
- Mme Tetuanui Timiona, née le 30 octobre 1934	2/112	51.225
2- Souche Matautau Timiona	1/7 ou 3/21	
2.1 Ayant droit de William Hamau Teriifaatau Timiona		
- M. Willy Timiona	1/21	136.602
3- Souche Tefaarere Timiona	1/7	
3.1 Mme Frida Tautu Teraitnua, épouse Vairaaroa	1/7	409.807
4- Souche Tetuaura Timiona	1/7	
4.1 M. Noël Agnieray	1/21	136.602
4.2 Ayants droit de Sidonie Laharrague	1/21 ou 8/168	
- Joh Mariassouce	1/168	17.075
- Alide Mariassouce	1/168	17.075
- Muriel Bonnefin	1/168	17.075
- Roger Mariassouce	1/168	17.075
- Germaine Laharrague	1/168	17.075
- Elaida At Chen	1/168	17.075

Pardécision n° 1004 SG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 septembre 1994.— M. Guillaume Audebaud, attaché principal d'administration centrale, précédemment chef du bureau du personnel à la direction de l'administration et des finances est nommé, pour compter de la présente décision, en qualité d'adjoint au directeur de l'administration et des finances, chargé du bureau du personnel.

Par décision n° 1005 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 septembre 1994.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 28 septembre 1994, de M. Mougeolle Jean-Paul, inspecteur de la police nationale, 3e échelon, matricule 690.520, muté à la direction des renseignements généraux en Polynésie française à compter du 27 septembre 1994.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 1006 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 septembre

1994.— Le brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif du premier degré option Plongée subaquatique est attribué aux personnes dont les noms suivent :

MM. Fabrice Pouliquen, Alain Vattant, Christian Contardo, Manuel Lewin, Mlles Claire Loridan, Valérie Howan, M. Dominique Lestage, Mme Anna Gandy, Mlle Isabelle Trebucq.

Par arrêté n° 1076 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 octobre 1994.— M. Patrick Lebuy, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 30 septembre 1994 et arrivé à Tahiti-Faaa le 1er octobre 1994 par vol AF 070, est affecté en qualité de directeur de la protection civile de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat (M.E.D.E.T.O.M.) : chapitre 31-90, article 62.

Le logement administratif n° 12 du domaine Labbé à Pirae est attribué à M. Lebuy.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté du 6 janvier 1986 relatif à l'application du décret n° 67-1039 modifié.

Par arrêté n° 1078 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1994.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est confirmée la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaïami de M. Pascal Viriamu, né le 12 mars 1967 à Afaahiti, domicilié à Afaahiti, P.K. 2,5, côté montagne.

Par arrêté n° 1079 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1994.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est confirmée la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaïami de M. Olivier Molines, né le 21 juin 1959, domicilié à Fetuna.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : TLS9401243AC

Par arrêté n° 990 CM du 6 octobre 1994.— L'article 1er I) de l'arrêté n° 525 CM du 30 mai 1994 portant désignation des représentants des employeurs et des salariés au conseil de la protection sociale et de l'action sociale, est modifié comme suit :

I) REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

Au lieu de :

Syndicat	Titulaire	Suppléant
Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.)	Jean-Pierre Voisin	Jean-François Wong

Lire :

Syndicat	Titulaire	Suppléant
Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.)	Jean-François Wong	Patrick Lacour

Le reste sans changement.

NOR : CMA9401175AC

Par arrêté n° 991 CM du 6 octobre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration du Centre des métiers d'art, réuni en sa séance du 25 mars 1994, n° 90 CMA adoptant le compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1992 et relative à l'affectation des résultats de l'exercice 1992 au 28 février 1993.

NOR : CMA9401177AC

Par arrêté n° 993 CM du 6 octobre 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration du Centre des métiers d'art, réuni en sa séance du 25 mars 1994, n° 92 CMA adoptant le compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1993 et relative à l'affectation des résultats de l'exercice 1993 au 28 février 1994.

Par arrêté n° 995 CM du 7 octobre 1994. — Mlle Spitz Chantal est nommée en qualité de conseiller technique au ministère de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique pour compter du 1er octobre 1994.

Par arrêté n° 996 CM du 7 octobre 1994. — M. Cowan Gérard est nommé en qualité de conseiller technique au ministère de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique pour compter du 1er octobre 1994.

NOR : DOM9401216AC

Par arrêté n° 997 CM du 7 octobre 1994. — Est autorisée pour la création de la route des Plaines, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des parcelles de terre faisant l'objet du tableau ci-après :

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie m2	Nom et adresse du propriétaire	Prix de la vente en F CFP
106	Tahua, Raumanu 2, lot F	M 96	897	Charles Narii Hatete	3.588.000 F
157	Teurutuia, parcelle C	O 248 O 247 O 249	a = 1.649 b = 1.515 c = 42 T = 3.206	Aitamai Julien	9.036.500 F
158	Teurutuia, parcelle B	O 250	a = 279	Aitamai Jean	1.116.000 F
166	Nananitahi	P 24 P 90 P 91	a = 1.518 b = 459 c = 217 T = 2.194	Mme Avaemai Paatarii née Ropati, héritière de feu Tihoti Avaemai	7.086.000 F
152	Papararau	O 369 O 368 O 370	1.210 42 172 T = 1.424	Pierre Teissier	2.136.000 F
151	Papararau	O 197	115	indivis Jacques et Pierre Teissier	Chemin
153	Papararau	O 191 O 194	143 429 T = 572	indivis Jacques et Pierre Teissier	Chemin
		O 192 O 193	111 478 T = 589	Jacques Teissier	883.500 F
154	Papararau	O 198	471	Jacques Teissier	1.884.000 F
176	Raituna i tai, Raituna i uta	R 81	54	Lau Sui Hung	216.000 F
116	Atilea	N 371	69	Cécile Lucas	276.000 F
59	Teriiri 3	K 148 K 292	95 3 T = 98	Consorts Otare	Chemin
61		K 150 K 294 K 295	163 39 315 T = 517		2.068.000 F
66	Marevaura 2, lot F	L 54 BK 62 L 52 L 304	520 508 149 68	Gérard et Antony Tumahai	3.646.000 F

NOR : DOM9401217AC

Par arrêté n° 998 CM du 7 octobre 1994.— Est autorisée pour la création de la route des Plaines, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des constructions faisant l'objet du tableau ci-après :

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Propriétaire de l'habitation	Montant
87 a	Propriété Pugibet	L 159	Tahiti sanitaire	1.700.000 F
118 a	Terre Matatia - Tonu	N 60	Charles Thomson	4.550.000 F
118 c	Terre Matatia - Tonu	N 356	Irma Jouette	4.240.000 F
127 c	Propriété Butteaud Gallein, parcelle A	N 475	Anogairu Hoarangi	3.550.000 F
131 a	Propriété Fortuné Teissier, lot B, partie A	N 272	Alvane Teveraura	2.995.000 F
131 a	Propriété Fortuné Teissier, lot B, partie A	N 272	Etienne Maestrati	2.975.000 F
136 a	Propriété Fortuné Teissier, lot C	N 406	Tony Ahuore Mahai	2.785.000 F
136 a	Propriété Fortuné Teissier, lot C	N 406	Eddy Labey	3.480.000 F
136 a	Propriété Fortuné Teissier, lot C	N 406	Pierre Apa	3.685.000 F
136	Propriété Fortuné Teissier	N 406	Mme Emma Teritahi	3.235.000 F
136	Propriété Fortuné Teissier	N 406	Jean Tuong Niva	4.125.000 F
136 g	Propriété Fortuné Teissier, lot C	N 341	Jean-Yves Aïho	4.890.000 F
137 a	Propriété Fortuné Teissier, lot 1 D	O 360	Rémi Teritau	3.815.000 F
152	Terre Papararau	O 369	Louis Teritepo	2.395.000 F
152	Terre Papararau	O 369	Tutu Rehua	1.835.000 F
152	Terre Papararau	O 369	Mme Maueau Richmond	1.500.000 F
164 a	Terre Vaioata	P 18	Mme Augustine Pirutua épouse Gobrait	1.815.000 F
166 a	Terre Nananitahi	P 24	Nicolas Léonard Aumérân	2.225.000 F
167	Terre Nananitahi	P 21	Charles Avaemai	715.000 F

Les frais de rédaction et de publication des actes, ainsi que les prix sont imputables au chapitre 900, article 2.120, op. 50-91.

NOR : DOM9401218AC

Par arrêté n° 999 CM du 7 octobre 1994.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre sise commune de Mahina, dépendant du lot 5 du domaine Noho Ahu, cadastrée section O, n° 164, pour une superficie de soixante et un mètres carrés (61 m²) appartenant à M. et Mme Rémy Teahu moyennant le prix de *trois cent cinq mille francs CP* (305.000 FCP) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900, op. 50-89.

NOR : DOM9401220AC

Par arrêté n° 1000 CM du 7 octobre 1994.— Est renouvelée, pour une nouvelle période de neuf (9) années consécutives, pour compter du 27 avril 1993, l'autorisation que le territoire a consentie au profit de M. Jean Chongue pour une concession maritime à charge de remblais d'une superficie de cent soixante-seize mètres carrés (176 m²), sis au droit d'une parcelle de la terre Paepaeiriiri au P.K. 11,900, commune de Punaauia.

La redevance annuelle est fixée à *cinquante-deux mille huit cents francs CFP* (52.800 F CFP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : DOM9401221AC

Par arrêté n° 1001 CM du 7 octobre 1994.— L'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté n° 375 CM du 29 avril 1994 portant modifi-

cation et renouvellement de l'autorisation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 5.130 m² sis à Punaauia consentie par le territoire à la Société tahitienne des jardins sous la mer, est modifié comme suit :

Au lieu de :

"1) Un ensemble de remblais réalisés d'une superficie de 482 m²..." ;

Lire :

"1) Un ensemble de remblais réalisés d'une superficie totale de 428 m²...".

Le reste sans changement.

Est accordée, au profit de la Société tahitienne des jardins sous la mer, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 2.368 m² sis à Punaauia, P.K. 11,400, au droit d'une parcelle du lot 7 des terres Maveraura, Tuhamaru, pour une nouvelle période de 9 (neuf) années consécutives à compter du 28 mai 1994.

La redevance annuelle est fixée à *cinq cent quatre-vingt-dix mille six cents francs CFP* (590.600 F CFP) payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : DOM9401222AC

Par arrêté n° 1002 CM du 7 octobre 1994.— Est renouvelée pour une nouvelle période de neuf (9) années consécutives, pour compter du 27 septembre 1992, l'autorisation que le territoire a consentie au profit de Mme Nini Teve, épouse Taruoura, pour une concession maritime à charge de remblais d'une superficie de trois cent dix mètres carrés (310 m²), sis au droit d'une parcelle du lot n° 3 de la terre Farchotu à Tapuamu, commune de Tahaa.

La redevance annuelle est fixée à *trente et un mille francs CP* (31.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

N° du plan	Référence cadastrale	Superficie	Nom de la terre	Propriétaires connus ou supposés tels qu'ils sont connus à la matière du rôle sans que l'expropriant puisse garantir leurs droits	Indemnités à consigner en F CFP	Observations
1	AL n° 111	479 m ²	Toretorea 2 ou Teoereva	M. Alastair Mackintosh	1.676.500	Jugement 766-687 du 4 mai 1994
2	AL n° 109	1.477 m ²	Atitanea 1 et 2	- Succession de M. Jean Vei de Montluc - M. Tehahe Teihoarii - succession de M. Virutua Teihoarii	5.169.500	Jugement 768-689 du 4 mai 1994
3	AL n° 103	2.783 m ²	Tavanaia 2	Succession de M. Mahinetaaroarii a Teururuai	8.349.000	Décision de la C.A.E. du 4 juillet 1994
4	AL n° 105	1.842 m ²	Raautarata	Succession de M. Tahiri a Mape a Teau	9.210.000	Jugement 765-686 du 4 mai 1994
5	AL n° 107	1.248 m ²	Aholotaeae	- Succession de M. Tino Tata, époux de Puauruaa Terinohorai	6.240.000	Jugement 765-686 du 4 mai 1994
6	AL n° 101	1.480 m ²	Faco	- Succession de M. Georges Natuaheho Tane, époux de Mme Faulau - Mme Taataori a Tane, épouse de Mana a Iriti	6.660.000	Jugements 767-688 et 769-690 du 4 mai 1994

Les indemnités seront versées aux propriétaires, copropriétaires, ayants droit de chacune des parcelles de terre expropriées dès qu'ils justifieront de leurs droits de propriété.

La dépense est imputable au budget local, sous-chapitre 900-09, article 2.100, opération n° 49-91.

NOR : AAM9401224AC

Par arrêté n° 1004 CM du 7 octobre 1994.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, l'E.F.A.M. pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire-école Venuti, PY 1626.

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, l'E.F.A.M. bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les navires de pêche hauturière, les équipements et matériels suivants :

Caractéristiques du navire :

- nom du navire : Venuti, PY 1626
- longueur hors tout : 20,50 m
- largeur : 6,70 m
- capacité frigorifique : 36 m³

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : DOM9401223AC

Par arrêté n° 1003 CM du 7 octobre 1994.— Les indemnités d'expropriation, mentionnées au tableau ci-après fixées par décision de la commission arbitrale d'évaluation du 4 juillet 1991 et par jugements en appel de ladite décision, concernant les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à la plage de surf et des ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, seront consignées à la Caisse des dépôts et consignations conformément aux articles 46 et 47 du décret du 5 novembre 1936.

- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation des navires des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

Le total des exonérations se monte à *trente millions de francs CP* (30.000.000 FCP).

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre l'E.F.A.M. et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990.

NOR : DOM9401225AC

Par arrêté n° 1011 CM du 7 octobre 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 7 CM du 6 janvier 1994 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre sises à Punaania, pour la création de la route des Plaines, sont rapportées pour ce qu'elles concernent M. Choune Noël.

Le reste demeure sans changement.

NOR : DOM9401263AC

Par arrêté n° 1013 CM du 7 octobre 1994.— L'association Yacht club de Tahiti est autorisée à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, un emplacement du domaine public maritime, d'une

superficie de 15 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Fareta, cadastrée B 114, à Arue.

Et tel qu'il figure aux plans n° 1 et n° 2 joints au dossier de réalignement du ponton déposé le 1er août 1994.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) L'association Yacht club de Tahiti est tenue d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis destiné à l'exploitation de la station-service marine.

L'association se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

2) L'association sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3) L'association ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, l'association enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CFP (10.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9401284AC

Par arrêté n° 1014 CM du 7 octobre 1994.— Est autorisé l'empiètement de prospect sur le domaine public maritime de la construction de la station-service marine dénommée "Coconut station" appartenant à Mme Leina Caspar dans l'enceinte du Yacht club de Tahiti et au droit d'une parcelle de la terre Fareta, cadastrée B 114, à Arue.

Et tel qu'il est défini au plan joint au dossier en date du 7 mars 1994 déposé au service des domaines le 1er août 1994.

NOR : AAM9401280AC

Par arrêté n° 1015 CM du 7 octobre 1994.— Sont adoptées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) consulté à domicile :

- n° 24-94 fixant le montant d'intégration à l'actif de l'E.V.A.A.M. de sept navires de pêche et fixant leur durée d'amortissement ;
- n° 25-94 fixant les modalités de cession de sept navires de pêche.

NOR : SER9401257AC

Par arrêté n° 1016 CM du 10 octobre 1994.— Le Président du territoire est habilité à signer la convention relative à la participation du territoire et de l'Etat au fonctionnement des Maisons familiales rurales. (1)

(1) Elle sera publiée ultérieurement.

NOR : DM 9401233AC

Par arrêté n° 1017 CM du 10 octobre 1994.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à l'E.U.R.L. Tahitian Tiki Products pour la création d'une unité de transformation de produits agro-alimentaires.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages est de vingt et un million quatre cent soixante-dix-huit mille francs CFP (21.478 000 F CFP).

L'E.U.R.L. Tahitian Tiki Products bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de deux millions trois cent trente-quatre mille francs CFP (2.334.000 F CFP) pour les équipements repris à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 fixant la liste des matériels susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du "code des investissements", soit une aide globale de 12,2 %.

En contrepartie des avantages accordés, l'E.U.R.L. Tahitian Tiki Products s'engage à créer 13 emplois à l'issue de son programme d'investissement devant se dérouler sur 3 ans.

Par arrêté n° 1019 CM du 13 octobre 1994.— Est approuvée la convention ci-annexée (1) confiant la gestion et la police de la marina de Uturoa à M. Marcel Hart.

Le conseil des ministres habilite le Président du gouvernement à signer cette convention.

(1) Elle peut être consultée au ministère de l'équipement.

NOR : CAE9401253AC

Par arrêté n° 1020 CM du 13 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-94 du 26 août 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, adoptant le budget modifié de l'exercice 1994.

NOR : CAE9401254AC

Par arrêté n° 1021 CM du 13 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-94 du 26 août 1994 de

la Chambre d'agriculture et d'élevage, portant adhésion des avenants n° 6 et n° 7 à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968.

NOR : CAEM01255AC

Par arrêté n° 1022 CM du 13 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-94 du 26 août 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, levant la prescription quadriennale sur les factures impayées des exercices 1988 et 1989.

NOR : CAEM01256AC

Par arrêté n° 1023 CM du 13 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-94 du 26 août 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, levant la prescription figurant en annexes sur les factures de la C.P.S.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 482 PR du 10 octobre 1994.— M. Xavier Cérans-Jérusalémy est désigné adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier, à compter de la date du présent arrêté.

A compter de la même date, les dispositions de l'arrêté n° 197 PR du 27 mai 1993 portant désignation d'un adjoint auprès de l'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier, sont abrogées.

Par arrêté n° 483 PR du 13 octobre 1994.— En considération de la lettre de mission n° 164/06.94 PR du 10 juin 1994, l'arrêté n° 424 PR du 1er septembre 1994 mettant fin aux fonctions de M. Louis Laborde en qualité de conseiller spécial chargé de l'environnement auprès du Président du gouvernement du territoire, est retiré.

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT

Par arrêté n° 4997 VP/SANTE du 10 octobre 1994.— Les candidats déclarés reçus aux différentes épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité "pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyse de biologie médicale" sont classés comme suit :

Pollet Elisabeth, Kuo Maurice, Joneau Elisabeth, Peterano épouse Mai Julie, Léou Michel, Changue Florine, Chinain Richard, Bioteau Olivier, Fuller Eric, Tetuari épouse Roomataaroa Milda, Chalons Jean-Luc.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 484 PR du 13 octobre 1994.— Est autorisé, à la demande de Mme Jessie Sanford, présidente de l'association : Foyer d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées "Fare Huma", le report au 14 octobre 1994 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 257 PR du 3 juin 1994 et qui devait avoir lieu le 25 septembre 1994.

MINISTRE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 5047 MMA du 11 octobre 1994 portant modification de l'arrêté n° 4848 MMA du 15 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim.

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 892 CM du 12 octobre 1993 portant nomination de M. Thierry Teai en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4848 MMA modifié du 15 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1191 MFR du 24 mars 1994 portant affectation de M. Hervé Grihangne, juriste au service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 4848 MMA modifié du 15 octobre 1993 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

2°) "b - congé de toute nature à passer dans le territoire" ;

Lire :

2°) "b - congés de toute nature".

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 4848 MMA modifié du 15 octobre 1993 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Teai, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Jean-François Cauvin, attaché d'administration au service de la mer et de l'aquaculture.

Lire :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Teai, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Hervé Grihangne, juriste au service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 3.— L'arrêté n° 1108 MMA du 15 mars 1994 est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1994.
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 4971 MAE du 6 octobre 1994.— M. Didier Lequeux, géomètre expert contractuel de 1^{re} catégorie, 9^e échelon, est nommé chef de la section "Topographie" du service de l'urbanisme à compter du 13 septembre 1994.

Imputation budgétaire : sous-chapitre 93101, article 61011, sous-chapitre de ventilation 96303, poste budgétaire n° 2087.

Par arrêté n° 5003 MAE.AU du 10 octobre 1994.— La commune de Ua Pou est autorisée à créer six lots supplémentaires, numérotés du n° 14 au n° 19, sur le lotissement communal "Hunanui 1", sis à Hakahau.

Le dossier correspondant, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), constitué des pièces suivantes, est approuvé :

- plan de situation ;
- plan cadastral ;
- plan de voirie et les profils en travers types ;
- profils en long ;
- plan d'assainissement pluvial ;
- plan du réseau d'eau potable ;
- plan du réseau électrique ;
- plan du réseau téléphonique ;
- plan de masse ;
- règlement du lotissement.

Plans dressés et complétés par la direction de l'assistance technique en décembre 1992 et avril 1993.

Assainissement eaux pluviales et usées

Les lots créés sont grevés d'une servitude d'écoulement des eaux pluviales.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être assurés sans risque de stagnation.

Réseaux

Les lots créés seront raccordés aux réseaux eau-électricité-téléphonie du lotissement "Hunanui 1".

Une attestation de réception, délivrée par l'O.P.T. à l'issue des travaux d'infrastructure de télécommunications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Cahier des charges

Le cahier des charges du lotissement, qui sera soumis pour approbation au service de l'urbanisme, avant toute demande de certificat de conformité, devra être remanié, notamment l'article 2, "Composition des lots".

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Ua Pou ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 4999 MER du 10 octobre 1994 portant délégation de signature du ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique.

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 226 PR du 18 mai 1994 portant nomination d'un ministre du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 230 PR du 18 mai 1994 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 modifié portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 27 mai 1994 portant nomination du délégué à l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 (nouveau) de l'arrêté n° 2303 MER du 6 juin 1994 est rédigé comme suit :

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Simone Grand, les délégations de signature visées dans les articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par M. Michel Guérin, chargé d'études.

Art. 2.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1994.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 5000 MER du 10 octobre 1994 autorisant la société Tahitian Tiki Products à installer et exploiter une distillerie et un stockage d'alcool (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahitian Tiki Products est autorisée à installer et exploiter une distillerie et un stockage d'alcool dans le hangar n° 8 sis dans la zone industrielle de la Punaruu, dans la commune de Punaauia.

La société Tahitian Tiki Products est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

La société Tahitian Tiki Products est tenue par ailleurs de respecter les prescriptions relatives à la distillerie.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

La capacité journalière maximum exprimée en alcool pur que peut produire l'établissement ne devra pas dépasser 50 litres.

L'installation qui relève de la 2e classe, rubriques 17-2 et 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra les matériels suivants :

- un broyeur électrique pour les fruits ;
- une presse électrique en fonte avec filtre ;
- vingt cuves de fermentation de 200 litres chacune ;
- quatre alambics électriques de 40 litres produisant chacun 6 litres d'alcool à 88° ;
- une cuve de nettoyage et de purification de l'alcool de 75 litres ;
- et une cuve de stockage d'alcool de 3.000 litres.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Éléments de construction

Art. 6.— Les éléments de construction de l'atelier de distillation présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 h ;
- portes pare-flaèmes de degré une demi-heure.

Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.

Art. 7.— Le local de distillation sera bien ventilé et toutes les précautions seront prises contre le danger d'incendie.

Art. 8.— *Eclairage*

L'éclairage de l'atelier ne pourra être assuré que par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppe protectrice en verre, avec conducteurs électriques installés sous tubes suivant les règles de l'art.

Art. 9.— Les réserves de matières premières seront conservées en dehors de l'atelier de distillation.

Art. 10.— La réserve d'alcool sera conservée en dehors de l'atelier de distillation.

Art. 11.— Les marcs, pulpes ou drèches seront enlevés aussi fréquemment qu'il sera nécessaire.

Des dispositions seront prises pour éviter la pullulation des mouches et pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

Art. 12.— Les vapeurs du dénitrage produites au cours de la distillation des mélasses seront évacuées de manière à éviter toute incommodité pour le voisinage.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 13.— L'établissement devra être pourvu des moyens de secours suivants :

- un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde en toutes circonstances, sous une pression dynamique de 1 bar et avec possibilité d'alimentation d'un réseau de robinets d'incendie armés DN 40 mm, conformément à la norme NFS 62-201 ou 62-202 ;
- les extincteurs suivants :
 - trois extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente NF-MIH judicieusement répartis dans le bâtiment ;
 - un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres pour le bureau ;
 - un extincteur de 6 kg à CO₂ NF-MIH à proximité de l'armoire électrique.

Art. 14.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il est formellement interdit d'éteindre les feux électriques par les robinets d'incendie armés.

Art. 15.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 16.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 17.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 18.— Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Des dispositions seront prises pour éviter la pullulation des mouches et pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

Art. 19.— Le rejet des effluents se fera conformément aux dispositions contenues dans l'étude n° 2870 déposée auprès de la délégation à l'environnement le 21 septembre 1994.

- l'effluent neutralisé aura le pH compris entre 5,5 et 8.

Art. 20.— Bruits

- 1- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits

ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 2- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

- 3- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 4- Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	70 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)

— émergence :

3 dB (A)

- 5- L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

- 6- L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 21.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 22.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 23.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 24.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient,

déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 26.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 27.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1994.
Patrick HOWELL.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 94-24 Prés./AT du 12 septembre 1994 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'arrêté n° 94-18 Prés./AT du 1er août 1994 portant nomination du chef du service juridique et contentieux ;

Vu l'arrêté n° 94-23 Prés./AT du 12 septembre 1994 portant nomination du chef de service adjoint du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-77 Prés./AT du 18 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jeanne Santini, chef du service juridique et contentieux de l'assemblée territoriale, est désignée pour représenter le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Santini Jeanne, Mme Fatima Chouicha-Lachaize, chef adjoint du service juridique et contentieux, représentera le président de l'assemblée territoriale devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.

Art. 3.— L'arrêté n° 92-77 Prés./AT du 18 décembre 1992 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté est notifié aux intéressées et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1994.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 94-25 Prés./AT du 12 septembre 1994 abrogeant l'arrêté portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale, modifiée par la délibération n° 91-54 AT du 9 avril 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 92-33 Prés./AT du 15 avril 1992 est abrogé à compter du 12 septembre 1994.

Art. 2.— Le président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1994.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 portant organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, modifié par le décret n° 92-199 du 2 mars 1992 et par le décret n° 92-811 du 18 août 1992 ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 14 avril 1994 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 12 juillet 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

CONCOURS SPECIFIQUE D'ACCÈS AU CORPS DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION RÉGI PAR LE DÉCRET N° 70-738 DU 12 AOÛT 1970

Art. 1^{er}. - Un concours spécifique d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation est institué pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998.

Art. 2. - Peuvent se présenter au concours spécifique prévu à l'article 1^{er} ci-dessus :

1^o Les conseillers d'éducation régis par le décret du 12 août 1970 susvisé justifiant de quatre années de services d'éducation ;

2^o Les personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans les établissements publics d'enseignement relevant

du ministre chargé de l'éducation, remplissant les conditions de diplômes ou de titres prévues à l'article 5 (1^o) du décret du 12 août 1970 susvisé et justifiant :

a) Soit de cinq années de services d'éducation ou d'enseignement effectués dans des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation ;

b) Soit de trois années de services d'éducation ou d'enseignement effectués dans des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation et d'une admissibilité au concours externe ou au concours interne d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation, à l'une des trois sessions de concours précédant la session au titre de laquelle ils se présentent.

Les conditions de diplômes et de services fixées au présent article s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3. - Le concours spécifique prévu à l'article 1^{er} ci-dessus comporte deux épreuves.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités d'organisation et les deux épreuves de ce concours.

Art. 4. - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ouvre chaque année le concours.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois offerts à ce concours.

Art. 5. - Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire. Le nombre des nominations des candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder 20 p. 100 du nombre total des emplois offerts.

Art. 6. - Les lauréats du concours spécifique d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation sont nommés conseillers principaux d'éducation stagiaires au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé ce concours et classés à la même date selon les dispositions de l'article 9 du décret du 12 août 1970 susvisé.

Le stage, la sanction du stage et la titularisation sont régis par les dispositions de l'article 8 du décret du 12 août 1970 susvisé.

TITRE II

CONCOURS SPECIFIQUES D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES RÉGI PAR LE DÉCRET N° 72-581 DU 4 JUILLET 1972

Art. 7. - Deux concours spécifiques d'accès au corps des professeurs certifiés sont institués pour les sessions 1995, 1996, 1997 et 1998.

L'un de ces concours permet le recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général, l'autre, le recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique.

Art. 8. - Peuvent se présenter au concours spécifique de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général prévu à l'article 7 ci-dessus :

1^o Les personnels enseignants titulaires ci-après justifiant de quatre années de services d'enseignement :

a) Chargés d'enseignement régis par le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 susvisé ;

b) Adjoints d'enseignement régis par le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 susvisé ;

c) Professeurs d'enseignement général de collège régis par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

2° Les enseignants non titulaires des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation, remplissant les conditions de diplômes ou de titres prévues à l'article 8 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé et justifiant :

a) Soit de cinq années de services d'enseignement effectués dans des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation ;

b) Soit de trois années de services d'enseignement effectués dans des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation et d'une admissibilité au concours externe ou au concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou au concours externe de l'agrégation, à l'une des trois sessions de concours précédant la session au titre de laquelle ils se présentent.

Les conditions de diplômes et de services fixées au présent article s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 9. - Peuvent se présenter au concours spécifique de recrutement de professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique prévu à l'article 7 ci-dessus :

1° Les personnels enseignants titulaires ci-après justifiant de quatre années de services d'enseignement :

a) Chargés d'enseignement régis par le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 susvisé ;

b) Adjoints d'enseignement régis par le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 susvisé ;

c) Professeurs d'enseignement général de collège régis par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

2° Les enseignants non titulaires des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation, remplissant les conditions de diplômes ou de titres prévues à l'article 14 (1°) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé et justifiant :

a) Soit de cinq années de services d'enseignements effectués dans des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation ;

b) Soit de trois années de services d'enseignement effectués dans des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation et d'une admissibilité au concours externe ou au concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ou au concours externe de l'agrégation, à l'une des trois sessions de concours précédant la session au titre de laquelle ils se présentent.

Les conditions de diplômes et de services fixées au présent article s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 10. - Chacun des deux concours spécifiques prévus à l'article 7 ci-dessus comporte deux épreuves.

Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixent les sections, les modalités d'organisation et les deux épreuves de ces concours.

Art. 11. - Au titre d'une même session les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section de chacun des concours prévus à l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. - Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ouvrent chaque année les concours.

Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixent le nombre d'emplois offerts à ces concours.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation répartit les emplois entre les sections.

Art. 13. - Pour chaque section des concours, le jury établit par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire. Le nombre des nominations des candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder 20 p. 100 du nombre total des emplois offerts.

Art. 14. - Les lauréats des concours spécifiques d'accès au corps des professeurs certifiés sont nommés professeurs certifiés stagiaires au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle sont organisés ces concours et sont classés à la même date, selon les dispositions de l'article 29 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé.

Le stage, la sanction du stage et la titularisation sont régis par les dispositions des articles 24 et 26 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé.

TITRE III

CONCOURS SPÉCIFIQUE D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE RÉGI PAR LE DÉCRET N° 80-627 DU 4 AOÛT 1980

Art. 15. - Un concours spécifique d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive est institué pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998.

Art. 16. - Peuvent se présenter au concours spécifique prévu à l'article 15 ci-dessus :

1° Les personnels enseignants titulaires ci-après justifiant de quatre années de services d'enseignement :

a) Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé ;

b) Adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 susvisé ;

c) Professeurs d'enseignement général de collège appartenant à une section comportant l'enseignement de l'éducation physique et sportive régis par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

2° Les enseignants non titulaires des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation, remplissant les conditions de diplômes ou de titres prévues au 3° de l'article 5-3 du décret du 4 août 1980 susvisé et justifiant :

a) Soit de cinq années de services d'enseignement effectués dans des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation ;

b) Soit de trois années de services d'enseignement effectués dans des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation et d'une admissibilité au concours externe ou au concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive ou au concours externe de l'agrégation d'éducation physique et sportive, à l'une des trois sessions de concours précédant la session au titre de laquelle ils se présentent.

Les conditions de diplômes et de services fixées au présent article s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 17. - Le concours spécifique prévu à l'article 15 ci-dessus comporte deux épreuves.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités d'organisation et les deux épreuves de ce concours.

Art. 18. - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ouvre chaque année le concours.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois offerts à ce concours.

Art. 19. - Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire. Le nombre des nominations des candidats sur la liste complémentaire ne peut excéder 20 p. 100 du nombre total des emplois offerts.

Art. 20. - Les lauréats du concours spécifique d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé ce concours et sont classés à la même date, selon les dispositions des articles 8 et 8-2 du décret du 4 août 1980 susvisé.

Le stage, la sanction du stage et la titularisation sont régis par les dispositions des articles 5-7 et 7-1 du décret du 4 août 1980 susvisé.

TITRE IV

CONCOURS SPÉCIFIQUE D'ACCÈS AU CORPS DES DIRECTEURS DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ET CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES RÉGI PAR LE DÉCRET N° 91-290 DU 20 MARS 1991

Art. 21. - Un concours spécifique d'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues est institué pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998.

Art. 22. - Peuvent se présenter au concours spécifique prévu à l'article 21 ci-dessus les personnels non titulaires, exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation ou dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation, remplissant la condition de diplôme prévue au premier alinéa de l'article 4 du décret du 20 mars 1991 susvisé et justifiant :

a) Soit de cinq années de services d'information et d'orientation effectués dans les services d'information et d'orientation ou dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation ;

b) Soit de trois années de services d'information et d'orientation effectués dans les services d'information et d'orientation ou dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation et d'une admissibilité au concours externe ou au concours interne d'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, à l'une des trois sessions de concours précédant la session au titre de laquelle ils se présentent.

Les conditions de diplôme et de services fixées au présent article s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 23. - Le concours spécifique prévu à l'article 21 ci-dessus comporte deux épreuves.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités d'organisation et les deux épreuves de ce concours.

Art. 24. - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ouvre chaque année le concours.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois offerts à ce concours.

Art. 25. - Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire. Le nombre des nominations des candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder 20 p. 100 du nombre total des emplois offerts.

Art. 26. - Les lauréats du concours spécifique d'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé ce concours et sont classés à la même date, selon les dispositions de l'article 9 du décret du 20 mars 1991 susvisé.

Le stage, la sanction du stage et la titularisation sont régis par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 20 mars 1991 susvisé.

TITRE V

CONCOURS SPÉCIFIQUE D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL RÉGI PAR LE DÉCRET N° 92-1189 DU 6 NOVEMBRE 1992

Art. 27. - Un concours spécifique d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel est institué pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998.

Art. 28. - Peuvent se présenter au concours spécifique prévu à l'article 27 ci-dessus :

1° Les professeurs de lycée professionnel du premier grade régis par le décret du 6 novembre 1992 susvisé justifiant de quatre années de services d'enseignement ;

2° Les enseignants non titulaires des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation, remplissant les conditions de diplômes ou de titres prévues à l'article 7 (2°) du décret du 6 novembre 1992 susvisé et justifiant :

a) Soit de cinq années de services d'enseignement effectués dans des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation ;

b) Soit de trois années de services d'enseignement effectués dans des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation et d'une admissibilité au concours externe ou au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel ou au concours externe de l'agrégation, à l'une des trois sessions de concours précédant la session au titre de laquelle ils se présentent.

Les conditions de diplômes et de services fixées au présent article s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 29. - Le concours spécifique prévu à l'article 27 ci-dessus comporte deux épreuves.

Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixent les sections, les modalités d'organisation et les deux épreuves de ce concours.

Art. 30. - Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section du concours prévu à l'article 27 ci-dessus.

Art. 31. - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ouvre chaque année le concours.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique fixe le nombre d'emplois offerts à ce concours.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation répartit les emplois entre les sections.

Art. 32. - Pour chaque section du concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Il peut établir une liste complémentaire. Le nombre des nominations des candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder 20 p. 100 du nombre total des emplois offerts.

Art. 33. - Les lauréats du concours spécifique d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel sont nommés professeurs de lycée professionnel stagiaires du deuxième grade au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est organisé ce concours et classés à la même date, selon les dispositions de l'article 22 du décret du 6 novembre 1992 susvisé.

Le stage, la sanction du stage et la titularisation sont régis par les dispositions de l'article 10 du décret du 6 novembre 1992 susvisé.

Les professeurs de lycée professionnel du premier grade titulaires, admis au concours spécifique prévu à l'article 27 ci-dessus, sont titularisés en qualité de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret du 6 novembre 1992 susvisé.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS SPÉCIFIQUES INSTITUÉS PAR LES TITRES I À V

Art. 34. - Les candidats aux concours institués aux articles 1, 7, 15, 21 et 27 ci-dessus ne peuvent au titre de la même session s'inscrire aux concours externes ou aux concours internes prévus par les statuts particuliers donnant accès au même corps.

Art. 35. - Pour les sessions de 1995, 1996, 1997 et 1998, par dérogation aux dispositions des statuts particuliers et pour l'accès aux corps mentionnés aux titres I à V ci-dessus, le nombre des emplois offerts au concours interne et au concours spécifique ne peut être supérieur à la proportion, fixée ci-après,

du nombre total des emplois offerts au concours externe, au concours interne et au concours spécifique donnant accès au même corps :

- a) Concours d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation : un tiers ;
- b) Concours d'accès au corps des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement général : 30 p. 100 ;
- c) Concours d'accès au corps des professeurs certifiés exerçant dans les disciplines d'enseignement technique : 50 p. 100 ;
- d) Concours d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive : 50 p. 100 ;
- e) Concours d'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues : 50 p. 100 ;
- f) Concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel : 50 p. 100.

Le nombre des emplois offerts au concours spécifique ne peut être supérieur au tiers du nombre des emplois offerts au concours interne et au concours spécifique donnant accès au même corps.

Les emplois qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au concours interne peuvent être attribués aux candidats du concours spécifique et réciproquement.

Les emplois qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au concours interne et au concours spécifique peuvent être attribués aux candidats du concours externe dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir.

Les emplois qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au concours externe peuvent être attribués aux candidats du concours interne dans la limite de 10 p. 100 des emplois à pourvoir et aux candidats du concours spécifique dans la limite de 10 p. 100 des emplois à pourvoir.

Art. 36. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS BAYROU

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 août 1994 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer au titre de la troisième tranche.

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 92-1103 du 2 octobre 1992 portant institution d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er. — La nouvelle bonification indiciaire prévue à l'article 1er du décret du 2 octobre 1992 susvisé est attribuée au titre de la troisième tranche, à compter du 1er août 1992, aux emplois définis ci-après :

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU des responsabilités exercées	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Services extérieurs Polynésie française			
Responsable de la mission d'aide financière et de coopération régionale au haut-commissariat	A	1	20
Adjoint technique de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	B	1	10

Art. 2. — Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1994.

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
D. BUR.

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
F. JONCHERE.

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
M. POCHARD.

Recommandation n° 94-2 du 20 septembre 1994 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision en vue de l'élection présidentielle

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13, 14, 16, 28, 83 et 105-III ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant, pour les départements et les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de télévision la recommandation suivante :

I. - Jusqu'au 31 décembre 1994

A. - La règle dite des « trois tiers », selon laquelle le Gouvernement, la majorité parlementaire et l'opposition parlementaire disposent d'un temps de parole égal, doit être strictement appliquée dans toutes les émissions du programme national.

Le respect de la règle dite des « trois tiers » s'apprécie mois par mois pour les journaux télévisés et au 31 décembre 1994 pour les magazines.

En ce qui concerne les journaux télévisés, la règle dite des « trois tiers » doit s'appliquer dans des conditions de programmation comparables. Ainsi, les temps de parole doivent être équilibrés édition par édition.

En ce qui concerne les magazines et émissions spéciales d'information, le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande aux services de télévision d'être attentifs, dans ces émissions, à leur politique d'invitation des personnalités politiques afin de parvenir sur l'ensemble de la période au respect de la règle dite des « trois tiers ».

B. - S'agissant des programmes régionaux, les télévisions régionales ou locales assurent la couverture de l'actualité locale ou régionale en tenant compte des équilibres politiques locaux ou régionaux.

C. - Indépendamment de la règle dite des « trois tiers », les services de télévision veillent à ce que les formations politiques non représentées au Parlement soient néanmoins présentes à l'antenne.

D. - Les sociétés R.F.O., France 3 et la société M 6, pour leurs programmes régionaux ou locaux, les télévisions locales privées, la société L.C.I. et la société Euronews Editorial devront transmettre au conseil les relevés des temps d'antenne des personnalités politiques et syndicales conformément aux indications qui leur seront données.

II. - Du 1^{er} janvier 1995 à la veille de l'ouverture de la campagne officielle

A. - Concernant l'ensemble des interventions des candidats et les interventions de soutien à leur candidature :

1^o A partir du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle, les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donne lieu l'élection doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre. Les rédactions veillent à ce que les candidats soient filmés, interrogés, présentés dans des conditions comparables. Elles veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu n'en dénaturent pas le sens général.

Pour l'application de ce principe, et afin de s'assurer d'une présentation et d'un accès à l'antenne équilibrés, le conseil établira un décompte de l'ensemble des interventions de chaque candidat, ainsi que de toutes les interventions de soutien à leur candidature.

Les activités publiques des candidats sont traitées avec la même attention pour tous les candidats en tenant compte de l'importance des manifestations ou événements auxquels ils participent.

2^o Pour l'application des principes énoncés ci-dessus, le conseil demande aux services de télévision de veiller aux dispositions suivantes :

a) En ce qui concerne les journaux télévisés :

L'équilibre concernant l'accès à l'antenne des candidats et de leurs soutiens doit s'effectuer dans des conditions de programmation comparables. Ainsi cet équilibre doit être respecté édition par édition et chaque mois jusqu'à la date du 1^{er} avril.

b) En ce qui concerne les magazines ou émissions spéciales d'information :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande aux services de télévision d'être attentifs, dans ces émissions, à leur politique d'invitation des candidats et de ceux qui les soutiennent afin de parvenir à l'équilibre sur l'ensemble de la période allant du 1^{er} janvier à l'ouverture de la campagne officielle.

c) En ce qui concerne les autres émissions du programme, le conseil considère qu'il y a lieu d'éviter les interventions des candidats ou les interventions de soutien qui ne pourraient être équilibrées au cours de la période dans les mêmes conditions de programmation.

B. - Concernant les autres interventions :

Les principes définis au I (A, B et C) continuent de s'appliquer.

Pour les magazines et les émissions spéciales d'information, la règle des « trois tiers » doit être réalisée sur la période allant du 1^{er} janvier à l'ouverture de la campagne officielle.

C. - Les sociétés R.F.O., France 3 et la société M 6, pour leurs programmes régionaux ou locaux, les télévisions locales privées, la société L.C.I., la société Euronews Editorial devront transmettre au conseil les relevés des temps d'antenne des personnalités politiques et syndicales conformément aux indications qui leur seront données.

Les sociétés France 3, R.F.O., la société M 6, pour leurs programmes régionaux ou locaux, les télévisions locales privées, les services locaux du câble, la société L.C.I., la société Euronews Editorial doivent garder à la disposition du conseil ou d'un correspondant qu'il désignera les bandes visuelles des diverses émissions concernant la campagne électorale.

III. - A partir de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'à la fin de la campagne en vue de l'élection présidentielle

Au-delà des objectifs énoncés ci-dessus pour la période de pré-campagne, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adressera aux services de télévision une seconde recommandation pour la durée de la campagne officielle. Celle-ci sera fondée sur l'article 12 du décret du 14 mars 1964 modifié, qui dispose : « A compter de la publication au Journal officiel de la liste des candidats et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés nationales de programme et des services de communication audiovisuelle autorisés ou concédés en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne. » La campagne officielle en vue de l'élection présidentielle est ouverte au plus tard à compter du seizième jour précédant le premier tour de scrutin.

IV. - Dispositions diverses

1. Il est rappelé que :

a) L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée interdit les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique.

La rédaction de l'article L. 52-1, premier alinéa, du code électoral, issu de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, confirme l'interdiction de la propagande électorale par des procédés de publicité commerciale pendant les trois mois précédant le scrutin par tous moyens de communication audiovisuelle ;

b) En application de l'article L. 52-1, deuxième alinéa, du code électoral :

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin » ;

c) Les services de télévision ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982, maintenu en vigueur par la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée.

2. Les services de télévision veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention « images d'archives » et de leur date.

Fait à Paris, le 20 septembre 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

J. BOUTET

Recommandation n° 94-3 du 27 septembre 1994 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio-diffusion sonore en vue de l'élection présidentielle

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 13, 14, 16, 28, 83 et 105-III ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant, pour les départements et les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse aux services de radiodiffusion sonore la recommandation suivante :

I. - Dispositions s'appliquant aux sociétés nationales de programme de radiodiffusion et aux radios généralistes nationales

1. Jusqu'au 31 décembre 1994.

A. - La règle dite des « trois tiers », selon laquelle le Gouvernement, la majorité parlementaire et l'opposition parlementaire disposent d'un temps de parole égal, doit être strictement appliquée dans toutes les émissions du programme à diffusion nationale.

Le respect de la règle dite des « trois tiers » s'apprécie mois par mois pour les journaux d'information et les magazines quotidiens et au 31 décembre 1994 pour les autres magazines.

En ce qui concerne les journaux d'information et les magazines quotidiens, la règle dite des « trois tiers » doit s'appliquer dans des conditions de programmation comparables. Ainsi, les temps de parole doivent être équilibrés dans la plage d'information 7 heures/9 heures, dans la plage d'information 12 heures/14 heures et dans la plage d'information 18 heures/20 heures.

B. - S'agissant des programmes régionaux, ces sociétés assurent la couverture de l'actualité locale ou régionale en tenant compte des équilibres politiques locaux ou régionaux.

C. - Indépendamment de la règle dite des « trois tiers », ces sociétés veillent à ce que les formations politiques non représentées au Parlement soient néanmoins présentes à l'antenne.

D. - Les sociétés Radio France, Europe 1, R.M.C., R.T.L. sont tenues de transmettre mensuellement au conseil les relevés des temps d'antenne des personnalités politiques.

2. Du 1^{er} janvier 1995 à la veille de l'ouverture de la campagne officielle.

A. - Concernant l'ensemble des interventions des candidats et les interventions de soutien à leur candidature.

1^o A partir du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle, les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donne lieu l'élection doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'équilibre. Elles veillent à ce que les candidats soient interrogés et présentés dans des conditions comparables. Elles veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.

Les activités publiques des candidats sont traitées avec la même attention pour tous les candidats, en tenant compte de l'importance des manifestations ou événements auxquels ils participent.

2^o Pour l'application des principes énoncés ci-dessus, le conseil demande à ces sociétés de veiller aux dispositions suivantes :

a) En ce qui concerne les journaux d'information et les magazines quotidiens :

L'équilibre concernant l'accès à l'antenne des candidats et de leurs soutiens doit s'effectuer dans des conditions de programmation comparables. Ainsi, cet équilibre doit être respecté dans la plage d'information 7 heures/9 heures, dans la plage d'information 12 heures/14 heures et dans la plage d'information 18 heures/20 heures.

Ces équilibres doivent être réalisés chaque mois jusqu'au 1^{er} avril.

b) En ce qui concerne les autres magazines.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande aux sociétés d'être attentives, dans ces émissions, à leur politique d'invitation des candidats et de ceux qui les soutiennent afin de parvenir à l'équilibre sur l'ensemble de la période allant du 1^{er} janvier à l'ouverture de la campagne officielle.

c) En ce qui concerne les autres émissions du programme, le conseil considère qu'il y a lieu d'éviter les interventions des candidats ou de ceux qui les soutiennent qui ne pourraient être équilibrées au cours de la période dans les mêmes conditions de programmation.

B. - Concernant les autres interventions :

Les principes définis au I (A, B et C) continuent de s'appliquer.

C. - Les sociétés Radio France, Europe 1, R.M.C. et R.T.L. devront transmettre au conseil les relevés des temps d'antenne des personnalités politiques conformément aux indications qui leur seront données.

Les sociétés définies au présent titre I doivent garder à la disposition du conseil ou d'un correspondant qu'il désignera les bandes sonores des diverses émissions concernant la campagne électorale.

II. - Dispositions s'appliquant aux services de radiodiffusion sonore

A. - A partir de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'à la fin de la campagne en vue de l'élection présidentielle.

Au-delà des objectifs énoncés ci-dessus pour la période de pré-campagne, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adressera à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore une seconde recommandation pour la durée de la campagne officielle. Celle-ci sera fondée sur l'article 12 du décret du 14 mars 1964 modifié, qui dispose : « A compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés nationales de programme et des services de communication audiovisuelle autorisés ou concédés en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne. » La campagne officielle en vue de l'élection présidentielle est ouverte au plus tard à compter du seizième jour précédant le premier tour de scrutin.

B. - Par ailleurs, le conseil rappelle que :

1. L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée interdit les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique.

La rédaction de l'article L. 52-1, premier alinéa, du code électoral, issu de la loi n° 95-55 du 15 janvier 1990, confirme l'interdiction de la propagande électorale par des procédés de publicité commerciale pendant les trois mois précédant le scrutin par tous moyens de communication audiovisuelle.

2. En application de l'article L. 52-1, deuxième alinéa, du code électoral :

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

3. Les services de communication audiovisuelle ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982, maintenu en vigueur par la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

C. - Les services de radiodiffusion sonore veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives sonores comportant des paroles de personnalités de la vie publique ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document.

Fait à Paris, le 27 septembre 1994.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

J. BOUTET

INSTRUCTION n° 1-94 du 25 août 1994 relative au système des réserves obligatoires, prise en application des décisions n° 94-3 du 24 mars 1994 et n° 94-5 du 25 août 1994 du Conseil de la politique monétaire définissant le régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer.

Article 1er. — Les établissements visés par la décision n° 94-3 du Conseil de la politique monétaire (article 1er) doivent constituer dans les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 de la présente instruction des réserves sur leurs exigibilités, leurs engagements hors bilan et leurs emplois.

Art. 2. — Conformément aux articles 1er et 2 de la décision n° 94-3 et aux articles 2 et 3 de la décision n° 94-5 du Conseil de la politique monétaire, les réserves s'appliquent aux exigibilités,

aux emplois et aux engagements hors bilan énumérés ci-après et libellés en francs ayant cours légal dans chaque territoire ou collectivité territoriale d'outre-mer ou en devises tels qu'ils résultent de la comptabilité du siège et des agences exerçant une activité dans lesdits territoires et collectivités territoriales :

1°) Exigibilités de toute nature, y compris sous forme de pensions, enregistrées à des comptes de résidents, dont le terme initial est inférieur à deux ans, à l'exception :

- des dépôts reçus des établissements assujettis(1) ;
- des comptes et plans d'épargne-logement ;
- des comptes et plans d'épargne-populaire ;
- des comptes d'épargne-entreprises ;
- des premiers livrets des caisses d'épargne et de prévoyance ;
- des comptes espèces ouverts au titre des plans d'épargne en vue de la retraite ;
- des plans d'épargne en actions.

(1) Ainsi que les dépôts de la Caisse française de développement.

2°) Emplois sous forme :

- de crédits de toute nature, à l'exception des cautions et avals, consentis à des entreprises ou des personnes qui ne sont pas astreintes à constitution de réserves ;
- d'opérations de crédit-bail ;
- d'opérations de location assorties d'une option d'achat ;
- de valeurs mobilières autres que celles détenues à titre de participation ;
- de titres de créances négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôts.

3°) Certificats de dépôts, bons des institutions et sociétés financières et bons à moyen terme négociables détenus par des résidents, y compris ceux acquis par des résidents auprès de non-résidents dans la mesure où l'émetteur peut identifier les détenteurs. Dans le cas contraire, les réserves s'appliquent aux certificats et bons souscrits par des résidents.

4°) Titres vendus à réméré à des résidents, à l'exception de ceux vendus à des établissements assujettis à réserves, lorsque la durée probable du réméré est inférieure à deux ans. La durée probable du réméré est appréciée par le délai habituellement observé dans le cadre d'opérations similaires entre la date de conclusion de l'opération de réméré et la date d'exercice de la faculté de rachat.

Art. 3.— Pour la détermination du montant minimal de réserves, les taux applicables aux divers éléments pris en considération sont fixés comme suit, conformément à l'article 2 de la décision n° 94-5 du Conseil de la politique monétaire :

A - Exigibilités

Les exigibilités enregistrées à des comptes de résidents et visées à l'article 2, 1° de la décision n° 94-3 précitée sont assujetties aux taux de :

- 4,50 % pour les exigibilités à vue en francs à l'exception des comptes sur livret, y compris les pensions contre valeurs mobilières ou titres de créances négociables d'une durée

initiale inférieure à dix jours, ainsi que pour les engagements hors-bilan d'une durée initiale inférieure à dix jours ;

- 1 % pour les comptes sur livret ;
- 0,50 % pour les autres exigibilités en francs, y compris les pensions contre valeurs mobilières ou titres de créances négociables ainsi que pour les engagements hors-bilan d'une durée initiale au moins égale à dix jours et inférieure ou égale à un an ;
- 0 % sur les autres exigibilités et engagements, y compris pensions et rémérés, d'une durée initiale supérieure à un an et inférieure à deux ans ;
- 0 % pour les exigibilités en devises.

La fraction des exigibilités soumises à réserves, égale ou inférieure à 15 millions de F (ou contre valeur en F CFP) n'est retenue que pour moitié.

B - Emplois

Les réserves ordinaires sur emplois sont calculées comme suit :

1°) Crédits à court et moyen terme refinançables(2), opérations de crédit-bail mobilier refinançables, crédits à court, moyen et long terme financés sur des ressources d'origine publique ou semi-publique, emplois des institutions financières spécialisées qui ont compétence dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte : aucun taux n'est fixé pour le moment.

(2) Sous la forme soit d'une décision de refinancement (accord de réescompte ou de classement) délivrée par l'Institut d'émission, soit d'un accord de principe, soit encore d'une délégation consentie aux établissements de crédit conformément aux conditions d'éligibilité définies dans les avis de l'Institut d'émission aux établissements de crédit.

2°) Emplois sous forme :

- de crédits à court, moyen et long terme autres que ceux visés au 1°) ci-dessus ;
- d'opérations de crédit-bail mobilier non refinançables mises en place postérieurement au 1er juillet 1984 ;
- d'opérations de location assortie d'une option d'achat mises en place postérieurement au 1er janvier 1985 ;
- de valeurs mobilières émises par des entreprises résidentes, autres que celles détenues à titre de participation ;
- de titres de créances négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôt : 2 % sur le total des encours.

3°) Les établissements assujettis ont la faculté de déduire du montant des emplois bruts soumis à réserves ordinaires un pourcentage des ressources stables constituées par les fonds propres nets et par les emprunts obligataires, tels que définis ci-après, pourcentage égal à la part des emplois réalisés dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte par rapport à la totalité des emplois :

- les fonds propres nets résultent de la différence entre le total du capital effectivement libéré, des réserves, des provisions, du report à nouveau et des émissions de titres participatifs répondant aux caractéristiques précisées ci-dessous, d'une part, et le total des immobilisations — en dehors des immeubles ou matériels donnés en crédit-bail ou location avec option d'achat — des titres de filiales et participations, d'autre part.

Les titres participatifs libellés en francs français qui ont fait l'objet d'une décision d'admission à la cote officielle des bourses de valeurs sont assimilés à des fonds propres :

- si les contrats d'émission les concernant ne comportent pas de clause d'amortissement ou de remboursement ;
- et si ces titres sont placés auprès du public ou d'organismes autres que les établissements assujettis aux réserves obligatoires ;
- les emprunts obligataires pris en considération doivent être libellés en francs français et avoir fait l'objet d'une décision d'admission à la cote officielle des bourses de valeurs ; ils doivent en outre :
 - être amortissables sur une période au moins égale à sept ans, sans possibilité de remboursement anticipé à la demande du porteur pendant cette période de sept ans ;
 - être placés auprès du public ou d'organismes autres que les établissements assujettis aux réserves obligatoires.

Des exonérations individuelles peuvent être accordées par l'Institut d'émission pour les crédits finançant des opérations d'intérêt général.

Art. 4. — La période de constitution des réserves s'étend du 21^e jour de chaque mois au 20 du mois suivant.

Les éléments entrant dans l'assiette des réserves sur les exigibilités et sur les emplois sont extraits des situations comptables arrêtées à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre suivant que l'établissement assujetti est tenu ou non d'établir des documents comptables mensuels.

Art. 5. — Les réserves sont constituées par les soldes créditeurs, constatés pendant la période en cours, des comptes courants des établissements de crédit concernés ouverts dans les livres de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Le montant moyen des soldes quotidiens, calculé en fonction du nombre de jours de calendrier de la période définie à l'article 4 ci-dessus, doit être égal au montant des réserves requises.

Le dépôt de réserves dues par les établissements affiliés à un organe central peut être effectué par celui-ci ou par l'établissement affilié qu'il désigne.

Les excédents de réserves constatés au terme d'une période peuvent être reportés sur la période suivante à concurrence de 75 % de leur montant. Par définition, aucun excédent n'est enregistré au nom des établissements dispensés de déclaration et de constitution de réserves.

Art. 6. — Les établissements assujettis doivent adresser à l'Institut d'émission d'outre-mer en double exemplaire, dans les

vingt-cinq jours qui suivent la clôture de la période, une déclaration arrêtée au soir du dernier jour du mois pour les établissements tenus d'établir des documents comptables mensuels et au soir du dernier jour du trimestre civil pour les autres établissements.

Cette déclaration est effectuée sur un imprimé mis à la disposition des établissements assujettis par l'Institut d'émission.

Les établissements qui n'ont pas produit en temps utile leur déclaration doivent constituer des réserves sur la base des derniers éléments connus de leur situation, majorés forfaitairement de 10 %

Art. 7. — Les intérêts moratoires, dont sont redevables envers l'Institut d'émission d'outre-mer les établissements qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit au cours d'une période mensuelle, sont calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période mensuelle.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux moyen mensuel des opérations au jour le jour sur le marché monétaire augmenté de deux points.

Un taux majoré au plus égal à 0,1 % par jour peut être appliqué à un établissement en cas d'insuffisances graves ou répétées, ainsi qu'en cas de déclaration fallacieuse.

L'imputation des intérêts moratoires, calculés au taux fixé par la présente instruction ou au taux majoré, est opérée d'office par l'Institut d'émission d'outre-mer, deux jours ouvrables francs après l'envoi de la notification.

Art. 8. — La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 1-93 du 26 janvier 1993 relative au système des réserves obligatoires, prise en application du règlement n° 85-2 modifié, des règlements n° 87-5 et n° 89-11 du Comité de la réglementation bancaire, est applicable à compter de ce jour sur la période mensuelle se terminant le 20 septembre 1994, sur la base des éléments comptables arrêtés au 30 juin 1994.

Fait à Paris, le 25 août 1994.

Le directeur délégué des Instituts d'émission,
Olivier BEUGNOT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 26 septembre 1994, est autorisée au cours du premier semestre 1995 l'ouverture d'un recrutement de commissaires de la police nationale par deux concours distincts, externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre le premier et le second concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 3 février 1995, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 10 février 1995, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratifs et techniques de la police), au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et d'Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratifs et techniques de la police), au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et d'Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 26 septembre 1994, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au cours du premier semestre 1995 l'ouverture d'un recrutement d'inspecteurs de la police nationale par deux concours distincts, externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre le premier et le second concours.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 4 novembre 1994, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 10 novembre 1994, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratifs et techniques de la police), au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et d'Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 26 septembre 1994, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un recrutement de gardiens de la paix de la police nationale par deux concours (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

Les dates limites de retrait des dossiers d'inscription à ces concours sont fixées de la manière suivante :

Premier concours : 10 novembre 1994 ;

Second concours : 5 mai 1995.

Les dates limites de dépôt des dossiers complets sont fixées ainsi qu'il suit :

Premier concours : 18 novembre 1994 ;

Second concours : 12 mai 1995.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratifs et techniques de la police).

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et d'Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 26 septembre 1994, est autorisée au cours du premier semestre 1995 l'ouverture d'un recrutement d'officiers de paix de la police nationale par deux concours distincts, externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre le premier et le second concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 25 novembre 1994, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 2 décembre 1994, délai de rigueur.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 26 septembre 1994, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au cours du premier semestre 1995 l'ouverture d'un recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale par deux concours distincts, externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 16 décembre 1994, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 23 décembre 1994, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratifs et techniques de la police).

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et d'Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, spécialité Administration générale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 26 septembre 1994, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au cours du premier semestre 1995 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints administratifs de la police nationale, spécialité Administration générale, par deux concours distincts, externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 9 décembre 1994, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 16 décembre 1994, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratifs et techniques de la police).

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et d'Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 septembre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents administratifs de la police nationale (dactylographes) (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 26 septembre 1994, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au cours du premier semestre 1995 l'ouverture d'un recrutement d'agents administratifs de la police nationale (dactylographes) par un concours unique (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 17 février 1995, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 24 février 1995, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratifs et techniques de la police).

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et d'Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 1231 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Taumatatini a Tuahu et de M. Pofatirua a Tumarae, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1994.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1994

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 5 septembre 1994

N° 46-94 PC MAE/AU.MAR., M. Haiti Stanislas, lot n° 6 du lotissement Mahinatea de la terre Haetona, sise à Taiohae, une maison d'habitation type F.I.D.E.S. ;

N° 47-94 PC, M. Haiti Anselme, lot n° 52 de la terre Haumaeae, sise à Taiohae, une maison d'habitation type F.I.D.E.S.

Travaux autorisés le 20 septembre 1994

N° 49-94 PC MAE/AU.MAR., M. le président de l'association "Centre plongée Marquises", domaine portuaire de Taiohae (ancien quai), un bâtiment à usage de local technique et d'accueil ;

N° 50-94 PC, M. et Mme Jousset Michel et Elisabeth, lot C de la terre Avau, sise à Taiohae, une maison d'habitation ;

N° 51-94 PC, M. et Mme Keuvahana Pierrot et Elisabeth, lot n° 4 de la terre Kohuhunui 2a, lot 8, sise à Taiohae, modification d'une maison d'habitation et son implantation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 5 septembre 1994

N° 48-94 PC MAE/AU.MAR., M. Tata Naveteheua, parcelle du domaine portuaire de Hakahau, une station-service.

Travaux autorisés le 22 septembre 1994

N° 54-94 PC MAE/AU.MAR., M. et Mme Teikitutoua Dominique et Claire, parcelle du lot n° 8 de la terre Anauu 7, sise à Hakahau, une maison d'habitation type F.I.D.E.S. ;

N° 55-94 PC, Mme Bruneau Jeanne Tamaani, parcelle A3, lot n° 2 de la terre Tamaumia, sise à Hakahau, une maison d'habitation type F.I.D.E.S. ;

N° 56-94 PC, M. Teheitaeva Stanislas, parcelle A de la terre Matautu, sise à Hakahau, une maison d'habitation type F.I.D.E.S. ;

N° 57-94 PC, M. Jamet Alain, mandataire de l'association "Les Témoins de Jéhovah", parcelle H2 de la terre Kuatemu 1, sise à Hakahau, un bâtiment à usage de salle de réunion et logement ;

N° 58-94 PC, Mme Huuti Raferere, parcelle du lot 1 de la terre Anaocika, n° 608, sise à Hakamoui, une maison d'habitation type L.E. 4.

Travaux autorisés le 26 septembre 1994

N° 59-94 PC MAE/AU.MAR., M. Kohumoetini Marcel, parcelle n° 2 de la terre Tevavaoa D, sise à Hakahau, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA HUKA

Travaux autorisés le 20 septembre 1994

N° 53-94 PC MAE/AU.MAR., Mlle Fournier Eliane, parcelle de la terre Tepuke 1, n° 202, sise à Hane, une maison d'habitation type F.I.D.E.S.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 20 septembre 1994

N° 51-94 PC MAE/AU.MAR., M. Kimite Etienne Eric, parcelle n° 1983 de la terre Tahitifau, sise à Atuona, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 septembre 1994

N° 60-94 PC MAE/AU.MAR., M. Rauzy Jean-François, parcelle n° 2366, section A 41 de la terre "domaine Rauzy", sise à Atuona, un bâtiment à usage de dancing.

ETAT RECAPITULATIF

DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1994

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 23 septembre 1994

N° 94-261-2 MAE.AU, Mme Odette Tarati, parcelle cadastrée 276, section A (parcelle A, lot 4, domaine Pihatarieo), P.K. 5,500, côté montagne, aménagement sous-sol.

Travaux autorisés le 27 septembre 1994

N° 94-1186-1 MAE.AU, M. et Mme Emile Pang, parcelle cadastrée 35, section S1 (parcelle lot 5, terre Faataai), P.K. 6,240, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 septembre 1994

N° 94-1113-1 MAE.AU, M. et Mme Tekirirava Tane, parcelle cadastrée 133, section L (lot 5, terre Vaipoopoo), P.K. 5,500, côté montagne, ajout d'une terrasse couverte.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 21 septembre 1994

N° 94-1021-2 MAE.AU, Mlle Michèle Ivana Izal, parcelle cadastrée 63, section S2 (lot 4, terres Ativaa, l'aretiairi), Puurai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 septembre 1994

N° 94-303-4 MAE.AU, Mme Françoise Selain, parcelle cadastrée 78, section V1 (terre Arevareva-Vahiapapartie), Pamatai, 6 bungalows ;

N° 94-915-1, Mme Sabrina Simon Liénard, parcelle cadastrée 149, section T2 (parcelle lot 6, domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1116-1, M. René Tamutaura Avaemai, parcelle cadastrée 208, section V2 (partie terre Mapihi), Pamatai, terrassement, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1170-1, M. et Mme André Ly, parcelle cadastrée 62, section E (lot 4, lotissement "E. Juventin"), cité de l'air, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1171-1, Mme Anita Fong, parcelle cadastrée 1010, section S2 (lot 3, lotissement Teahara), P.K. 3,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1178-1, M. et Mme Germain Coulon, parcelle cadastrée 433, section C (lot 19, lotissement Orama), terrassement.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 29 septembre 1994

N° 94-1179-1 MAE.AU, Mlle Chantal Maiooro, parcelle cadastrée 28, section AO (lot C, terre Tohora 1) à Papenoo, P.K. 15,100, vallée Faaripo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 21 septembre 1994

N° 94-886-2 MAE.AU, M. Gustave Famibelle et Mlle Moea Tiaore, parcelle cadastrée 80, section S (lot 1, lotissement, terre Tautiti 1), Tuauru, P.K. 10,500, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 94-1011-1, M. et Mme Edmond Hurupa, parcelle cadastrée 131, section M (lot 6, terre Atimotii), Pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 septembre 1994

N° 94-1104-1 MAE.AU, Mlle Hinano Lucienne Teateatea, parcelle cadastrée 139, section S (lot 5A, terre Tautiti 2), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 septembre 1994

N° 94-1083-1 MAE.AU, M. Gilles Helme, parcelle cadastrée 1, section B (parcelle propriété "John Sanford"), Pointe Vénus, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 septembre 1994

N° 94-372-2 MAE.AU, M. Christophe Lévy et Mlle Mirella Lai, parcelle cadastrée 553, section W2 (lot 62, lotissement "Les Alizés IV"), modification toiture et façades ;

N° 94-1052-1, Mlle Inès Schulze, parcelle cadastrée 117, section B (lot 2, terre Potaa), P.K. 9,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1192-1, M. et Mme Stéphane Tuiaho, parcelle cadastrée 255, section S (lot 45, lotissement Atima), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 21 septembre 1994

N° 94-619-2 MAE.AU, Mme Eugénie Hugon, lot 7A, terre Faratea 1, partie à Paopao, P.K. 7,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-994-1, M. Patrick Chanlo, parcelle terre Nuaro à Paopao, près de la station-service Mobil, 1 maison d'habitation ;

N° 94-999-2, S.C.I. Labadie, lot 12 du lotissement Vaipipiha à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 septembre 1994

N° 94-1087-1 MAE.AU, M. et Mme Thierry Tribondeau, parcelle A, lot 2, terre Tutaeoa à Paopao, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1153-1, M. Roger Mariteragi et Mlle Florence Durietz, parcelle terre Niaumaro à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 septembre 1994

N° 94-943-2 MAE.AU, M. Tihoni Vahapata et Mlle Ghislaine Pivai, lot 2B2, lot 2, terre Ahurau à Teavaro, face du quai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 21 septembre 1994

N° 93-841-2 MAE.AU, Mlle Irène Patea Manua, parcelle cadastrée 221, section AA (parcelle E, terre Faaimanahini), P.K. 18,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 94-1091-1, M. Abel Teore, parcelle cadastrée 63, section AX (parcelle lot A, terres Faahiriahea et Tehinamaue), vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1123-1, M. et Mme Michel Tautu Tamatai, parcelle cadastrée 164, section AB (lot 2, parcelle B, lot 3, domaine Papehue), P.K. 19, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 septembre 1994

N° 93-1294-2 MAE.AU, M. et Mme Ludovic Guillaume, parcelle cadastrée 149, section AB (lot 5, terre Teana 3, lots 1 et 2, lot B), P.K. 19,200, côté montagne, modifications façades ;

N° 94-738-5, Mme Roiti Bellais, parcelles cadastrées 47 et 48, section AB (lots 1 et 2, lotissement Papehue), 1 quincaillerie ;

N° 94-1105-1, M. Patrick Bustamante et Mlle Maire Mu, parcelles cadastrées 24 et 25, section Ap (propriété "François Robson" et concession maritime), P.K. 25,800, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 94-1131-1, M. Jean-Yves Robinson et Mlle Solange Metua, parcelle cadastrée 50, section AR (lot 2, terre Tearava-Teanei-Teiriiri), P.K. 26,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1145-1, M. et Mme Ludovic Guillaume, parcelle cadastrée 149, section AB (lot 5, terre Teana 3, lots 1 et 2, lot B), P.K. 19,200, côté montagne, 1 mur ;

N° 94-1167-1, M. et Mme Claude Hoiore, parcelle cadastrée 228, section AC (lot 3, lot 8, parcelle B, terre Ofafao), P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 21 septembre 1994

N° 94-1028-1 MAE.AU, M. et Mme Roland Tautu Pea, parcelle cadastrée 65, section M (lot 3, parcelle O, terre Tahua Raumanu), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 septembre 1994

N° 94-1096-1 MAE.AU, M. et Mme Joël Le Bihan, parcelle cadastrée 125, section AV (lot 183, lotissement Te Tavake Village, 2e tranche), 1 maison d'habitation et 1 piscine ;

N° 94-1117-1, M. Thierry Dairou, parcelle cadastrée 12, section AT (lot 12, lotissement Te Tavake Village, 1re tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 septembre 1994

N° 94-1185-1 MAE.AU, S.A. Téléfenua, parcelle cadastrée 28, section D (centre commercial "Le Lotus"), 1 mât d'antenne et 1 antenne parabolique "tête de réseau de télévision".

Travaux autorisés le 29 septembre 1994

N° 94-409-2 MAE.AU, M. Bernard Philippon, parcelle cadastrée 17, section BD (lot 106, lotissement Taapuna, 2e tranche), modification des façades et 1 piscine ;

N° 94-995-1, M. et Mme François Loyat, parcelle cadastrée 72, section BI (partie lot 2, parcelle 7A, terre Matatia), P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 septembre 1994

N° 94-1018-5 MAE.AU, M. Marc Drevon, parcelle cadastrée 95, section AD (parcelle B, lot 2 bis, ancienne propriété "Martial Sage"), près du centre commercial Tamanu, aménagement snack.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 21 septembre 1994

N° 94-1037-3 MAE.AU, M. Tom Wong Hen, lot 1, domaine Temahame à Afaahiti, près de la poste de Taravao, 1 entrepôt de matériaux de construction ;

N° 94-1094-1, M. Albert Vesases, lot 34, lotissement Tevihonu à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 septembre 1994

N° 94-1039-2 MAE.AU, M. et Mme Tevaea Pitao, parcelle 9, terre Aitiapehu 2 à Tautira, P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1115-1, M. Stellio Manea et Mlle Carlone Raioaoa, lot A4, lotissement ADA 2 à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1165-1, M. Roger Tehema Dudes et Mlle Nina Taaroa, lot 2, terre Faruapiritaaoe 2 à Faaoe, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 septembre 1994

N° 94-1065-1 MAE.AU, Mlle Marina Marurai, parcelle terre Tauepa à Pueu, P.K. 10,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 septembre 1994

N° 94-968-2 MAE.AU, Mme Marai Teivao épouse Tehihira, parcelle de la terre Tuomii à Faaoe, P.K. 47,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1197-1, M. Edwart Jouen, lot 19, lotissement domaine Afaahiti Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 29 septembre 1994

N° 93-1100-2 MAE.AU, M. Stéphane Lucas, lot B1, terres Teuruaevahine et Ruhiruhi à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 94-1134-1, M. Charles Taputuarai, parcelle B, terre Tehavana à Vairao, P.K. 9,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1135-1, M. et Mme Georges Fenuaiti, lot 14a2, parcelles 14a et 14b, propriété "Edith Vivish" à Toahotu, Miti Rapa, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1189-1, M. Hugo Garbutt et Mlle Micheline Tapare Pin, lot D2B propriété Vivish à Toahotu, P.K. 3,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 23 septembre 1994

N° 94-1107-1 MAE.AU, M. Léon Poroi et Mlle Maire Auméran, parcelle terre Tefaa à Mataica, P.K. 46,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 1er septembre 1994

N° 94-826-2 MAE.AU.TG, CAMICA, parcelle cadastrée 47, section A1 (terre Fanomate) à Avatoru, 3 salles de catéchèse, 1 cuisine, 1 réserve.

ETAT RECAPITULATIF

DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1994*Travaux autorisés le 9 septembre 1994*

N° 94-1100-1 MAE.AU, M. Frédéric Dock et Mlle Lily Wong, parcelle cadastrée 106, section E (lot 19, lotissement Terua), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 septembre 1994

N° 94-909-1 MAE.AU, M. et Mme Adolphe Sacault, parcelle cadastrée 204, section H (lot 107, lotissement Erima), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1150-1, M. et Mme Maui Atae, parcelle cadastrée 316, section H (lot 21, lotissement Erima, îlot C), terrassements.

Travaux autorisés le 29 septembre 1994

N° 94-1040-1 MAE.AU, M. Pierre Teuruarii, lot 76, lotissement social Erima, extension d'une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF

DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1994*Travaux autorisés le 9 septembre 1994*

N° 94-366-2 MP/AU, M. et Mme Yves Buchin, parcelle cadastrée 52, section BG (parcelle B1, lot 2, ancien domaine Atimaono), P.K. 39, côté mer, ajout garage et terrasse couverte ;

N° 94-774-2, Mme Angèle Mai épouse Swapp, parcelle cadastrée 34, section BI (lot 26, lotissement Tehaamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 94-851-2, Mme Matania Perez née Tihoni, parcelle cadastrée 83, section AY (parcelle B, partage terre Atotoa 1), P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 septembre 1994

N° 94-1122-1 MP/AU, M. Terii Wong Gnou, parcelles cadastrées 39 et 40, section AH (parcelle A, terre Teputuamatai 2), P.K. 33,800, côté montagne, 1 clôture, murs.

Travaux autorisés le 27 septembre 1994

N° 94-544-2 MP/AU, M. Rodolph Barsinas, parcelle cadastrée 104, section AE (parcelle A, parcelle G, terre Vaitipaipa), P.K. 33, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 septembre 1994

N° 94-664-3 MP/AU, société Papehonu, lot B3, terres Papehonu et Herai, terrassement ;

N° 94-1119-1, M. Ernest Ravetupu, parcelle cadastrée 151, section AL (parcelle B, lot 1, terre Mataoa), P.K. 34,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF

DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1994*Travaux autorisés le 9 septembre 1994*

N° 94-957-2 MAE.AU, Mlle Juanita Teurairua, parcelle cadastrée 138, section E (lot 78, lotissement Pater), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 septembre 1994

N° 94-801-5 MAE.AU, M. Roger Vanfau, parcelle cadastrée 162, section H (parcelle B, lot 1, terres Taoe 1 et Vaipahu), route du belvédère, 1 immeuble d'habitation (4 logements).

Travaux autorisés le 19 septembre 1994

N° 94-314-7 MAE.AU, Banque de Tahiti, locaux existants de l'immeuble Terema 1, rue Afarerii, 1 agence bancaire.

Travaux autorisés le 27 septembre 1994

N° 94-702-1 MAE.AU, M. et Mme Denis Boosie, parcelle cadastrée 63, section B (lot 9, terre Iriti 2), 1 immeuble d'habitation (résidence Iriti) ;

N° 94-1085-1, Mme Doris Matautau née Mouaura, parcelle cadastrée 99, section H (lot 20, lotissement "cité ouvrière de Hamuta"), 1 maison d'habitation.

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 94-1 AA

Conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation de l'installation des bals publics et dancings, sur une demande formulée par M. Jean-François Rauzy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dancing à Tahauku (Hiva Oa), Marquises.

Une enquête est ouverte pour une durée de 15 (quinze) jours à compter de la parution du présent avis au J.O.P.F.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- 2 ampli Sub MR 818 + MR 825 (300 watts - 1.200 watts),
- 1 amplificateur FA 1201, 1 stéréo-cassette Deck, TC-WR97ES
- 1 compact disc player 790.

Le dossier pourra être consulté auprès du service des affaires administratives, qui recueillera par écrit, tous les avis, observations ou oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête.

L'intéressé veillera à préciser ses nom, prénoms et adresse.

Les avis, observations ou oppositions pourront aussi être expédiés au service des affaires administratives, B.P. 88, Papeete, Tahiti, ou déposés à la mairie de Atuona.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 94-40 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jean Sangue, président-directeur général de la S.A. Vaimato, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau sur une parcelle de terre dépendant du lot 5 bis du domaine Maara, sis à Papeari, au P.K. 50, dans la commune de Teva I Uta.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 28 octobre 1994 et jusqu'au 26 novembre 1994.

L'installation comprendra :

- un stockage de matières premières (PVC) de 60 m³ ;
- une ligne d'extrusion et d'embouteillage comprenant : un groupe réfrigérant de 1,5 kW, un broyeur mélangeur de 12 kW, une extrudeuse souffluse de 47 kW, un convoyeur pneumatique de bouteilles PVC de 15 kW, un redresseur de 4 kW, un convoyeur de 5,25 kW, une étiquetteuse de 1,1 kW, un compresseur de 44 kW, un local de filtration eau et pompe de 5 kW et un laboratoire ;
- un stockage aérien de gaz combustible liquéfié (2 cuves de 1.000 kg chacune).

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 12 octobre 1994.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Simone GRAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

BATIMPORT S.A.R.L.

S.A.R.L. au capital de 400.000 FCP

Siège social : Vallée de TIPAERUI, PAPEETE

R.C. n° 3901 B

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1994, enregistrées le 13 octobre 1994, folio 17, bordereau 478/2,

Les associés ont décidé :

1°/ D'augmenter le capital social par incorporation des comptes courants d'associés, pour le porter à la somme de 5.000.000 FCP, par la création de 460 parts nouvelles du n° 41 à 500 inclus et de modifier en conséquence, des articles 6 et 7 des statuts. Le capital fixé à la somme de 5.000.000 FCP, est divisé en 500 parts de 10.000 FCP.

Dépôt légal auprès du greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le gérant,
E. FIUMARELLA

"S.A.R.L. TECHNICOM"

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : MAHINA

Route de la pointe Vénus

B.P. 679 PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 14 avril 1994 à Papeete, il a été institué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : S.A.R.L. "TECHNICOM".

Siège social : MAHINA, route de la pointe Vénus, B.P. 679 PAPEETE, téléphone : 48.00.26, Fax : 48.35.79.

Objet : La société a pour objet l'import, le négoce, ainsi que la réalisation de travaux en tout genre et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 FCP.

Gérance : M. Robert MAES.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal,
Robert MAES.

**SOCIETE MATERIELS POUR ADMINISTRATION
INDUSTRIES MAIRIES ET ASSOCIATIONS**

Pour abréviation M.A.I.M.A.

Société à Responsabilité Limitée en liquidation
au capital de 400.000 F CFP

Siège social : Papeete - Immeuble Vaiete
R.C.S. : Papeete 2808-B

Par jugement du tribunal mixte de commerce du 14 mars 1994 et accord des associés en date du 28 juillet 1994, il a été décidé la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel en conformité des dispositions statutaires et des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966.

M. Christian Laurent, demeurant à Papeete, Pont-de-l'Est, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour déterminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social, à savoir Papeete - Immeuble Vaiete, B.P. 4305, Papeete. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

ROTISSERIE DU MARCHE

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP

Siège social : Papeete, Immeuble Moux
R.C.S. Papeete n° 3336-B

Il résulte d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 6 octobre 1994, enregistré à Papeete le 7 octobre 1994, folio 16, bordereau 446/6, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Dénomination sociale : Rôtisserie du marché.

Gérant : M. Michel MONCUQUET, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna.

Nouvelle mention

Dénomination sociale : Bip Bip Burger Papeete.

Gérante : Mme Nora POMMIER, demeurant à ARUE, lotissement Erima.

*Pour avis,
La gérance.*

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 12 octobre 1994, M. Pierre HERAULT et Mme Edna TAPARE demeurant ensemble à ARUE, P.K. 4,500, côté mer, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Ce acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. susnommée, le 10 octobre 1994, enregistré à Papeete, le 12 octobre 1994, folio 18, numéro 478/5, M. FITE François, domicilié à HAAPITI (MOOREA), a vendu à M. PIOLAT Gérard, demeurant à LYON (8e), rue Marius-Berliet n° 91, un fonds de commerce de glacier-pâtisseries-traiteur, restaurant sis et exploité à HAAPITI (MOOREA), dans le centre commercial LE PETIT VILLAGE, ledit fonds comprenant :

- des éléments incorporels, notamment l'enseigne TROPICAL ICEBERG et le nom commercial LE DAUPHIN, le droit au bail, et la licence de 10e classe ;
- et le matériel, mobilier commercial, les aménagements et ustensiles pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de PAPEETE sous le numéro 17.723 A et sous le n° Tahiti 208892, et moyennant le prix de quarante-quatre millions (44.000.000) de francs CFP.

La prise de jouissance a été fixée au jour de la signature de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, au siège de l'Office notarial désigné en tête des présentes, où domicile a été élu.

Pour premier avis.

VA'A ITI

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Vaitape - Bora Bora
R.C. Papeete n° 5004-B

Par délibération en date du 10 mai 1994, l'assemblée générale des associés a nommé en qualité de gérant de la société M. Gérard PIKAL, demeurant à Vaitape, Bora Bora. D'où les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance :

- M. Gilbert LOPEZ ;
- Mme Ghyslaine LOPEZ.

Nouvelle mention

Gérance :

- M. Gilbert LOPEZ ;
- Mme Ghyslaine LOPEZ ;
- M. Gérard PIKAL.

*Pour avis,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE APATEARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1994)

Présidente d'honneur	: SAN SIOU SHUI Mathilde
Présidente	: PICARD Stéphanie
Vice-présidente	: SALMON Marie-France
Secrétaire	: ARIIOEHAU Rosa
Secrétaire adjoint	: TAAVIRI Robert
Trésorière	: SALMON Yolinda
Trésorier adjoint	: FARAIRE André
Commissaire aux comptes	: UFA Sergine

ASSOCIATION RUGBY FOOTBALL CLUB DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 1994)

Président	: POROI Bernard
Président délégué	: VICENTE André
Vice-président	: GEBEL Marc
Secrétaire	: FOLIAKI Mirella
Secrétaire adjointe	: FONUA Jeanne
Trésorier	: PERARD Jean Claude
Trésorier adjoint	: COWAN Teva

ASSOCIATION TAMARII VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1994)

Présidents d'honneur	: REID Georges POUIRA Elvina CHUNG SI NAM Tehaamaru
Président	: TARIHAA Edouard
Vice-présidente	: CHUNG SI NAM Marianne
Secrétaire	: FAOA Samuel
Secrétaire adjointe	: FAOA Césarine
Trésorier	: MAITERE Oscar
Trésorière adjointe	: TEIRI Nathalie
Commissaires aux comptes	: TETOE John PIHA Paulette

ASSOCIATION SKI NAUTIQUE CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 1994)

Président	: DE COINTET Nicolas
Vice-président	: DANIELLOU Gilbert
Secrétaire	: VORON Bruno
Secrétaire adjointe	: POUPARD Claudine
Trésorière	: MULLER Valérie
Trésorier adjoint	: MULLER Dany

CLUB TENNIS RAUTEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 1994)

Président	: THENOT Joseph
Vice-présidents	: TEHEI Néphi TAPI Albert
Secrétaire	: LEE Auguste
Secrétaire adjoint	: VAN BASTOLER Steven
Trésorier	: POTIRON Jean Claude
Trésorier adjoint	: TOPA Merehau
Commissaires aux comptes	: TEREINO Taro SIT SEO YEN Jacques

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE MAKEMO
(A.P.E. C.S.P. MAKEMO)RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1994)

Président	: PITO Gustave
Vice-présidente	: RAGHVARU Matoc
Secrétaire	: ZYSK Bruno
Secrétaire adjointe	: GATIEN Floriane
Trésorier	: TUPAHURURU Thomas
Trésorier adjoint	: MAIROTO Maire
Assesseurs	: HERVAUD Eliane KOTE Monique

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU LYCEE TECHNIQUE DE TAAONERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1994)

Président	: GOODING Guy
Vice-président	: TRMAILLE André
Secrétaire	: HUIOUTU Yolande
Secrétaire adjointe	: TAATA Jeannette
Trésorier	: LANFREY Pierre
Trésorier adjoint	: TRAPP Alain
Membres	: SHIGEDOMI-MAURY Hiro ERMACORA Yvon JACQUET Yvon CLAISSE Bernard TUARAU Teamio WALKER Rodrigue

ASSOCIATION MOANA CLUB

Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 1994 a décidé la dissolution de l'association.

ASSOCIATION TAATIRAA TUATAPAPA TAUROMI RA'AU MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er octobre 1994)

Présidents d'honneur	:	TAVI Teuru épouse TERIITAUMIHAU TEIHOARII Joël
Président	:	TERIITAUMIHAU Tefa
Vice-président	:	CHUNG SI NAM Joseph
Secrétaire	:	MII Teinauri épouse REVA
Secrétaire adjointe	:	MII Sylvana épouse TAHIATA
Trésorière	:	TAVI Rosita épouse TEIHOARII
Trésorière adjointe	:	TAVI Gisèle épouse GIRARDIN
Commissaire aux comptes	:	HATUTU Marianne épouse CHUNG SI NAM
Membres assesseurs	:	URARII Alfred PAI Marie épouse TAVI

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AAKAPA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er septembre 1994)

Présidente	:	TEIKIHAA Marthine
Vice-présidente	:	TEAUTOUA Céline
Secrétaire	:	TETOHU Chantal
Secrétaire adjointe	:	TAMARII Isabelle
Trésorière	:	TEIKIHAA Marie-Antoinette
Trésorière adjointe	:	TEIKIHAA Corinne

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TEFAAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 septembre 1994)

Présidente	:	CHAVE Henriette
Vice-présidente	:	TEUIRA Annick
Secrétaire	:	FROGIER Christine
Secrétaire adjointe	:	TAHIATOHUIPOKO Micheline
Trésorière	:	FARAIRE Hélène
Trésorière adjointe	:	MARURAI Taumatini

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ERIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (29 septembre 1994)

Présidente	:	ROSENTHAL Maria-Eva
Vice-président	:	CHANSAY Wilfred
Secrétaire	:	VAN SOU Micheline
Secrétaire adjointe	:	TERIIRA Micheline
Trésorière	:	WIN CHIN Leila
Trésorière adjointe	:	MARE Juliette

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 septembre 1994)

Présidente	:	TEAHUI Vahinerii
Vice-présidente	:	TINORUA Fleurette
Secrétaire	:	SCHWARZ Hans
Secrétaire adjointe	:	ORA Monike
Trésorier	:	SOUFET Jean Claude
Trésorier adjoint	:	TERIITAHU Charles
Assesseurs	:	AMARU Lucie GARBUTT Sidonie

ASSOCIATION TE U'I VA'A SECTION SURF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (9 octobre 1994)

Président	:	TARAIHAU Franco
Vice-président	:	BOURLIGUEUX Guillaume
Secrétaire	:	HO Cathy
Trésorier	:	CADOUSTEAU Temauarii

MODEL AGENCY Anciennement dénommée PHOTO MODELE CLUB DE TAHITI

Modification des statuts

Le nouveau siège de l'association se situe à Punaauia, P.K. 14, côté mer, Immeuble CHANLIN, Appt 102, chez la présidente.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 octobre 1994)

Présidente	:	HO Cathy
Vice-présidente	:	ELLIS Heipua
Secrétaire	:	VARADY Maire
Trésorière	:	MANUTAHU Orama
Assesseurs	:	WARGNIER Vincent LANGLOIS Daniel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE TEHAAEHAA - HUUAAU - TIAREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 septembre 1994)

Président	:	MOEROA Temo
Vice-président	:	GRAFFE Urarimanu
Secrétaire	:	TAEREA Lana
Secrétaire adjointe	:	TAUMIHAU Yasmina
Trésorière	:	PAARI Roberta
Trésorière adjointe	:	TEHOTU Fabienne
Commissaires aux comptes	:	HAEREHOE Blandine TEIHO Taria
Assesseur	:	CALISSI Florise

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE TAMA HERE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1994)**

Président d'honneur	: PERRY Sylvain
Présidente	: STOURBE Yvette
Vice-président	: TEIHOARII Gilles
Secrétaire	: MAHANORA Irène
Secrétaire adjointe	: BERNADINO Lucienne
Trésorier	: STOURBE Bernard
Trésorière adjointe	: MAIAU Movita
Asseseurs	: MAIAU Marguerite MAZELLIER Sylvie NIGLIS Valérie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
CHARLES VIENOT - MAHEANUU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1994)**

Président	: SALMON Régis
Vice-présidente	: DROLLET Cholina
Secrétaire	: TEMU Elise
Secrétaire adjointe	: PITTMAN Jeannie
Trésorière	: TAVAITAI Rosalie
Trésorier adjoint	: MOUA Horley
Asseseurs	: HOLMAN-MERVIN Hina POAREU Béatrice RUAHE Anne-Lise NUUPURE François

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE ET DU CETAD
DE BORA BORA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1994)**

Président	: BESSEAT Alain
Vice-présidente	: MATAIHAU Yvonne
Secrétaire	: GROLIER Alain
Secrétaire adjointe	: BURNS Victoire
Trésorier	: VINET Guy
Trésorière adjointe	: TAUREI Linda

**ASSOCIATION SPORTIVE
DU COLLEGE DE BORA BORA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1994)**

Président	: BESSEAT Alain
Vice-présidente	: ELLACOTT Yolande
Secrétaire	: QUARANTE Philippe
Secrétaire adjoint	: GRANDADAM Alphonse
Trésorier	: PATUREAUX Michel
Trésorière adjointe	: COLOMBANI Edwige

ASSOCIATION TAMARII PATUTOA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 1994)**

Président	: STERGIOS Eugène
Vice-présidents	: TAMA James TINO Camélia
Secrétaire	: TAPOKI Mohea
Secrétaire adjointe	: HIRAYAMA Rose
Trésorier	: TAPOKI Roland
Trésorière adjointe	: VAN BASTOLAER Ilma
Asseseurs	: TAGI Mate PUAINA Gilles HATITIO Jacqueline TURI Thierry MAONO Elma TEAHUITU Norma TEAHUITI Georges

**ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA DE PAEA
SECTION VOLLEY-BALL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 1994)**

Président d'honneur	: GRAFFE Jacque
Président	: HAPAIRAI Jean-Claude
Vice-président	: RONGOMATE Georges
Secrétaire	: HARRY Valentine
Trésorière	: TEAHA Teipo
Trésorière adjointe	: AVAE Christine
Commissaire aux comptes	: BARFF Charles
Asseseurs	: FULLER Robert (fils) TETURU Enoha (fils)

ASSOCIATION S.O.S. VAHINE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 1994)**

Présidente	: SALMON Marie-France
Vice-présidente	: FONTANA Elsie
Secrétaire	: SUREAU Vairea
Secrétaire adjointe	: PERSIN Michelle
Trésorière	: CRIDLAND Graziella
Trésorier adjoint	: NADAUD Philippe
Asseseurs	: ALLAIN Lydie FAUA Georgette CHECHILLOT Ginette

ASSOCIATION PACIFIC BLUE ADVENTURE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 1994)**

Président	: MARO René
Secrétaire	: LEMAIRE Smith
Trésorière	: LEMAIRE Heidi

ASSOCIATION KARATE KEMPO MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 1994)

Président d'honneur	: TRAN THAI Thanh
Président	: TERAHAROA Roland
Vice-président	: VAITOARE Marc
Secrétaire	: SOI LOUK Malvina
Secrétaire adjoint	: PERSIN Teva
Trésorier	: FOURCHEGU Jean-Marc
Trésorière adjointe	: PERSIN Joan

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS
"FARE NUI"RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1994)

Président	: LEMAIRE Gaston
Vice-présidents	: TERITAUMIHAI Monique LAI Romuald LEMAIRE Jean-Pierre MARO René
Secrétaire générale	: TUTURURAI Tina
Secrétaire adjoint	: LECHAT Michel
Trésorier général	: LISAN Marcellin
Trésorier adjoint	: TAAROAMEA Albert

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
TOAROTU RAHIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 1994)

Président	: BARBANCHON Michel
Vice-président	: CHARDOT Roland
Secrétaire	: CALLY Cuy
Trésorier	: SCHUTZ Dany
Trésorier adjoint	: YEN Stephen
Asseseurs	: BARFF Germain UEVA Robert

ASSOCIATION FAMILIALE TEONETERE

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association familiale dénommée TEONETERE, régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée, son siège social est à Paca et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de son assemblée générale.

L'association a pour but de rassembler tous les membres de la famille sans distinction de culture ou de religion, de resserrer les liens de fraternité entre les diverses familles existantes. Elle a pour objet de représenter et de défendre auprès de toute autorité et organismes publics ou privés les intérêts matériels, immobiliers et moraux de ses membres dans le cadre de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMANIHI James
Vice-président	: RATARO Pita
Secrétaire	: TUHITI Tehei
Secrétaire adjoint	: TAPEA Tu
Trésorière	: PERETIA Christianne
Trésorier adjoint	: TEROROHAEPA Richmond

Récépissé n° 94-2209 MFR/AA du 6 octobre 1994.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE URIRI NUIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1994)

Président	: TUMAHAI Jean
Vice-président	: SILVESTRE Allain
Secrétaire	: PONTINI Carole
Secrétaire adjointe	: ALLARD Cathy
Trésorière	: TAHI Titaua
Trésorière adjointe	: COURANT Noyale
Asseseurs	: TAAMINO Clémentine VINCENT Evelyne MAITRE Catherine DELPY Béatrice HUART Brigitte MAONO Jean

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'AMICALE DE LA POLICE
(effectué le 7 octobre 1994)

1er lot n° 11.176	1 A/R PPT/Paris/PPT
2e lot n° 13.280	1 A/R PPT/Sydney/PPT
3e lot n° 34.660	1 A/R PPT/Lux/PPT
4e lot n° 22.951	1 A/R PPT/I.S.L.V./PPT (sauf Maupiti)
5e lot n° 20.648	1 A/R PPT/Rarotonga/PPT
6e lot n° 34.840	1 A/R PPT/Rarotonga/PPT
7e lot n° 34.329	1 Soirée merveilleuse pour 2 personnes au Beachcomber
8e lot n° 11.408	1 repas pour 2 personnes au Sofitel Maeva

CREDIT COMMERCIAL DE TAHITI

S.A. au capital de 200.000.000 F CFP

R.C. 2815 B - N° Tahiti 11 11 95

Boulevard Pomare, quai Gallieni — B.P. 1729, Papeete, Tahiti

SITUATION PUBLIABLE

(en milliers de francs)

au 31 décembre 1993

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, instituts d'émission, Trésor public, C.C.P.	51.307	Instituts d'émission, Trésor public, C.C.P.	
Institutions financières	11.012	Institutions financières	2.379.271
Bons du Trésor, prêts sur effets, créances négociables sur les marchés		Emprunts sur effets	
Créances acquises dans le cadre d'un contrat d'affacturage		Comptes créditeurs de la clientèle	1.425
Crédits à court terme à la clientèle		Comptes exigibles après encaissement	
Crédits à moyen terme ou crédits à long terme à la clientèle	2.436.073	Billets d'affacturage	
Comptes débiteurs de la clientèle		Comptes de régularisation, provisions et divers	124.233
Valeurs à l'encaissement		Opérations sur titres	
Comptes de régularisation et divers	18.272	Obligations et emprunts participatifs	
Opérations sur titres		Réserves	20.084
Titres de placement		Capital	200.000
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs		Report à nouveau	9.859
Immobilisations	6.794		
Opérations de location avec option d'achat et de crédit-bail	209.464		
Opérations de location simple	1.950		
Actionnaires ou associés			
Report à nouveau			
TOTAL	2.734.872	TOTAL	2.734.872
Certifié conforme : Gilles THERRY, Secrétaire général.		HORS - BILAN	Montants
		- Cautions, avals, autres garanties d'ordre des institutions financières	
		- Engagements reçus d'institutions financières	
		- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	
		- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres engagements d'ordre de la clientèle et divers	
		- Engagements partagés avec les compagnies d'assurances	
		TOTAL	NEANT

LOTO NATIONAL N° 41

Premier tirage du mercredi 12 octobre 1994 :

7 8 20 28 37 47

Numéro complémentaire : 14

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	4	14.108.727
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	22	1.331.363
5 bons numéros	563	178.727
4 bons numéros	40.407	2.672
3 bons numéros	869.800	165

Deuxième tirage du mercredi 12 octobre 1994 :

12 15 22 24 39 47

Numéro complémentaire : 2

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	41.917.909
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	15	1.786.818
5 bons numéros	625	148.545
4 bons numéros	39.599	2.509
3 bons numéros	804.061	163

Premier tirage du samedi 15 octobre 1994 :

2 5 29 33 39 49

Numéro complémentaire : 31

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	178.263.909
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	8	2.128.181
5 bons numéros	298	195.909
4 bons numéros	19.812	3.818
3 bons numéros	431.863	345

Deuxième tirage du samedi 15 octobre 1994 :

14 21 25 27 37 38

Numéro complémentaire : 42

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	—	—
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	12	1.382.454
5 bons numéros	349	161.909
4 bons numéros	23 563	3.090
3 bons numéros	469.082	309

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 42

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 19 octobre 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 42/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 42/M.

Samedi 22 octobre 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 42/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 42/S.

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 442

Pour le 2e tirage du loto n° 442 du samedi 22 octobre 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au verse-

ment d'un gain qui ne sera pas inférieur à 727.272.727 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 1994)

Secrétaire générale	: NADAUD Stéphanie
Secrétaire générale adjointe	: LEFAIT Christiane
Trésorière	: ADAM Nadine
Trésorière adjointe	: TRIBOUT Stéphanie
Secrétaire	: RICARD Elisabeth
Secrétaire adjointe	: SALMON Moemoea

ASSOCIATION "NA MAHINANO"

Extraits de statuts

L'association dite "NA MAHINANO" fondée le 24 septembre 1994 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux pouvant exister ;
- de défendre, de protéger et d'administrer les biens de famille ;
- de rechercher les attaches familiales avec les cinq archipels ;
- de protéger les sites familiaux ;
- de dresser les généalogies ;
- de promouvoir l'artisanat local ;
- de créer un comité culturel et un centre culturel ;
- d'organiser des rencontres et des soirées familiales ;
- de protéger le patrimoine familial (culturel et foncier) ;
- d'étendre les recherches des attaches avec les îles du Pacifique ;
- d'organiser des expositions florales et artisanales.

Elle a son siège à FAAA, P.K. 6,200, côté montagne, chemin Cuisine centrale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: SUE Teipo Valentine
Vice-présidente	: SUE Mareikura
Secrétaire	: LENOIR Marc
Secrétaire adjointe	: SALMON Temaruata
Trésorière	: RAOULX Mereata
Trésorier adjoint	: SUE Xavier

Récépissé n° 94-2267 MFR/AA du 12 octobre 1994.

COOPERATIVE DU CENTRE D'ADOLESCENTS DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (30 août 1994)

Président	: MOURIN Gino
Vice-présidente	: TABA Jeannette
Secrétaire	: FAUA Valérie
Secrétaire adjoint	: TARATI Albert
Trésorier	: DEBALMANN Noël
Trésorier adjoint	: SANQUER Guy

ASSOCIATION TEURURAI TEHAPAPA 2 - VAIRAATOA E TEHAHE A MAI

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, pour une durée illimitée, ayant pour titre : ASSOCIATION TEURURAI TEHAPAPA 2 - VAIRAATOA E TEHAHE A MAI.

Cette association a pour but la défense des intérêts moraux et matériels, immobiliers et mobiliers, culturels et autres, des membres en quelque lieu qu'ils se trouvent et par tous les moyens légaux.

Le siège social est fixé chez M. Paul HURIA, téléphone 83.38.29 à FAAA. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale restant nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAI Tetua
Président	: HURIA Paul
Vice-président	: MANOI Lévy
Secrétaire	: TANERII Edna
Secrétaire adjointe	: TIHOTI TEHEI Mireille
Trésorière	: MAI Tatiana
Trésorière adjointe	: TI-PAON Moeata
Assesseurs	: HURIA Lucien MAI Perine Tevahinetemataurarii

Récépissé n° 94-2262 MFR/AA du 11 octobre 1994.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION PHISIGMA (effectué le 1er octobre 1994)

1er lotn° 11.210	... 1 tour du monde pour 4 personnes PPT/ Lax/Paris/Singapour/Bali/Nouméa/PPT (participation de Air France et Air Calédonie) + 150.000 F de frais d'hôtel
2e lotn° 11.010	... 1 voyage A/R pour 4 personnes PPT/ Lax/Las Vegas offert par A.O.M. + 50.000 F de frais d'hôtel
3e lotn° 25.460	... 1 voyage A/R pour 4 personnes PPT/ Lax avec la participation de Air France
4e lotn° 44.665	... 1 voyage A/R pour 2 personnes PPT/ Lax/Paris offert par A.O.M.
5e lotn° 50.262	... 1 voyage A/R pour 2 personnes PPT/ Lax offert par A.O.M.
6e lotn° 44.328	... 2 nuits pour 2 personnes à l'hôtel Hana Iti à Huahine + 2 passages avion offerts par Air Tahiti
7e lotn° 49.536	... 1 séjour de 2 nuits pour 2 personnes offert par l'hôtel Tetiaroa (pension complète + avion)
8e lotn° 16.654	... 1 séjour de 2 nuits pour 2 personnes offert par l'hôtel Tetiaroa (pension complète + avion)
9e lotn° 57.946	... 1 week-end pour 2 personnes en pension complète offert par le Club Med Moorea
10e lotn° 48.981	... 1 week-end pour 2 personnes en pension complète offert par le Club Med Moorea

ASSOCIATION TEREKA ET CONSORTS

Extraits de statuts

L'association dite "Tereka et Consorts", fondée le 2 octobre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de restituer tous les biens immeubles et meubles revendiqués par nos ancêtres sis dans le territoire de la Polynésie française et les fonds déposés à la Caisse publique.

Son siège social est fixé à ARUE, île de Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREGA Jean-Michel
Vice-président	:	TEREGA Philippe Kaua
Secrétaire	:	KAOKO Adrien
Secrétaire adjoint	:	TEANIHI Jacob
Trésorière	:	TEREGA Elisa
Trésorier adjoint	:	TEREGA Philippe

Récépissé n° 94-2298 MFR/AA du 13 octobre 1994.

ASSOCIATION FAMILIALE RIPO TAY YU SING

Extraits de statuts

L'association dite "Famille Ripo Tay Yu Sing" fondée le 4 octobre 1994 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de restituer tous les biens meubles et immeubles revendiqués par nos ancêtres et les fonds déposés auprès du Trésor public de Papeete, et dans le territoire de Polynésie française.

Elle a son siège social à ARUE, île de Tahiti, P.K. 6,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAI Emile
Vice-président	:	TOA Steven
Secrétaire	:	TOA Rosane
Secrétaire adjointe	:	TAI YU SING Délia
Trésorière	:	TAI YU SING Romylda
Trésorière adjointe	:	TEREGA Georgina
Assesseurs	:	TEHIO Lucien PERE Esther TAUVIRAI Alexis
Intervenant	:	TAI YU Fabrice

Récépissé n° 94-2265 MFR/AA du 12 octobre 1994.

ASSOCIATION "HUITAAMU"

Extraits de statuts

L'association dite "HUITAAMU", fondée le 10 septembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de regrouper les différentes branches familiales issues des ancêtres communs MARAEHURIA A HITITUA et TERIIAMOATUA A PITO, en vue d'établir la généalogie, de défendre les intérêts familiaux et le patrimoine foncier des familles concernées, de revendiquer les terres leur appartenant et de se garantir de toute prescription.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 14, rue Cook, Papeete, B.P. 531, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PITO Clément
Vice-président	:	PITO Teriura
Secrétaire	:	VARET Michelle
Secrétaire adjointe	:	PITO Julia
Trésorière	:	MOORIA Joëlle
Trésorière adjointe	:	CHAPMAN Lorna
Assesseurs	:	PITO Fortrose Haïdée PITO Nénette PITO Rahaneï PITO Georges PITO Josiane VARET Sylvie

Récépissé n° 94-2238 MFR/AA du 7 octobre 1994.

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII HAAPUA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TAMARII HAAPUA".

Son siège social est fixé à FARE, HUAHINE.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de FARE, HUAHINE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FANIU Etienne
Présidente	:	TEMAIANA Célestine
Vice-présidente	:	TEMAIANA Lina
Secrétaire	:	ROOPINIA Tania
Secrétaire adjointe	:	TAMA Annie
Trésorière	:	TEIHO Tetupuaitua
Trésorière adjointe	:	TEMAIANA Mélanie
Assesseurs	:	FANIU Alice NEHEMIA Tehaurai MARIU Rahera

Récépissé n° 94-2088 MFR/AA du 23 septembre 1994.

AMICALE DU PERSONNEL DU S.T.M. DE PUNAAUIA**Extraits de statuts**

Il est fondé à la date de ce jour, en accord avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association qui prend le nom de **AMICALE DU PERSONNEL DU S.T.M. DE PUNAAUIA**.

La durée de l'association est illimitée. Le siège social est fixé à Punaauia (Zone industrielle de Puaruu). Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Cette amicale a pour objet :

- de conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent le personnel du S.T.M. ;
- de faciliter, par tous les moyens, l'entraide sous toutes ses formes ;
- d'organiser des loisirs et des déplacements ;
- de créer et de promouvoir au sein de l'association, les activités sportives, artistiques et culturelles ;
- de fêter le Noël des enfants ;
- etc.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	VII Jacques REVAULT Patrick
Président	:	SARCIAUX William
Vice-présidents	:	BROTHERS Stanley TEAVE Louis MERCIER Jean
Secrétaire	:	TAPETA Victor
Secrétaire adjoint	:	TEPAVA Tommy
Trésorier	:	KRAUSER Gaëtan
Trésoriers adjoints	:	PEU Gassman AA Austin
Commissaires aux comptes	:	ATENI Marcellino TEHEI Léon MARURAI Narcisse RAUFAU Jean Louis
Assesseurs	:	CROS Hinano ETILAGE Michel HITI Ioera TAVITA Temoirua LEMAIRE Mathurin WHOLER Leila BENNETT Maune JURD Marcel SOMMERS Marama BROTHERS Aberahama BROTHERS Herwin TERII Vanaa

Récépissé n° 94-2283 MFR/AA du 13 octobre 1994.

AMICALE TAUTIRA NUI**Extraits de statuts**

L'association dite "Amicale Tautira Nui", fondée le 19 août 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de rassembler une partie des jeunes désœuvrés à participer et à promouvoir la musique traditionnelle pratiquée actuellement dans le territoire.

Elle a son siège social au domicile de M. ASEN Alexis.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ASEN Alexis
Vice-président	:	COWAN Harry
Secrétaire générale	:	ASEN Henriette
Secrétaire adjoint	:	PAEPAETAATA Terimana
Trésorière générale	:	MATEHAU Henriette
Trésorière adjointe	:	ROCHETTE Esther

Récépissé n° 94-2256 MFR/AA du 11 octobre 1994.

**ATANOA "AMICALE DES ARTISANS
DE AUTI-RURUTU"
" AMUIRAA A TE MAU TAMUTA MAOHI
NO AUTI-RURUTU"**

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, qui prend le nom de **ATANOA "Amicale des artisans de Auti-Rurutu", "Amuiraa a te mau Tamuta Maohi no Auti-Rurutu"**.

Son siège est fixé à Auti-Rurutu.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet, sous l'autorité permanente de son président, de :

- resserrer les liens de solidarité entre les sociétaires par des œuvres de mutualité et d'entraide ;
- conserver et développer l'art et le folklore polynésien ; toutes discussions religieuses et politiques sont interdites.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEPA Taratiera MAROANUI Bruno dit Tatarata WALKER Taaria dite Pare WALKER Véronique
Président	:	TAPUTU Jérôme
Vice-président	:	MAROANUI Régis
Secrétaire	:	MAROANUI Emélie
Secrétaire adjoint	:	PARAU Lewis
Trésorier	:	MAROANUI Maxo
Trésorier adjoint	:	TAPUTU Turaiaata
Assesseurs	:	TAPUTU Hiro TAPUTU Fernand MARA Tatarata TINOMOE Romain TAPUTU Monia

Récépissé n° 2146-94 MFR/AA du 29 septembre 1994.

ASSOCIATION MAIRE RAU RII**Extraits de statuts**

Le mardi 30 août 1994, au cours d'une assemblée générale, s'est constituée l'association Maire Rau Rii, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association Maire Rau Rii a pour but de promouvoir les chants, les musiques et les danses de Polynésie, tout en fournissant à ses adhérents, quel que soit leur âge, des occasions de participer à des animations aussi bien folkloriques qu'éducatives et culturelles. Elle travaille à la transmission, à la mise en valeur et à l'enrichissement du patrimoine culturel polynésien sous toutes ses formes, traditionnelles et modernes.

La durée de l'association Maire Rau Rii est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile de M. Puni Terou à Uturacrae, commune de Uturoa, Raiatea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEROU Puni
Vice-présidente	: ORAIRAI Manuela
Secrétaire	: EHU Hina
Secrétaire adjoint	: TERAIR Arnold
Trésorier	: VAIHO Jerry
Trésorière adjointe	: TAPAO Dolorès
Assesseurs	: TEANINI Timona TEFAAORA Félix NIHAITI Roméo RAUTAHU Roland TIHOTI Céline

Récépissé n° 94-2062 MFR/AA du 21 septembre 1994.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

CODE DU TRAVAIL

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1993

Prix : 1.290 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE FRANÇAISE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
		Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs
Numéro	180	220	275	355	Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	